



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES  
YVELINES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2020-194

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education Routière**

78-2020-09-16-020 - n20-283 INTER-PREF 78-91-92 n°DRIEA-IDF-2020-0781

N118-ecrans acoustiques (6 pages)

Page 4

## **DIRECCTE IDF - UD78**

78-2020-09-22-008 - SAP Ewane GONFIER (2 pages)

Page 11

78-2020-09-22-009 - sapBrunoTOFFOLO (2 pages)

Page 14

78-2020-09-23-006 - SAPXAVIER DE MONTILLE (2 pages)

Page 17

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines**

78-2020-09-28-021 - Arrêté portant abrogation de l'agrément de jeunesse et d'éducation populaire de l'association " Association Modul'aventures" (1 page)

Page 20

78-2020-09-28-019 - Arrêté portant abrogation de l'agrément de jeunesse et d'éducation populaire de l'association " Beynes histoire et patrimoine" (1 page)

Page 22

78-2020-09-28-020 - Arrêté portant abrogation de l'agrément de jeunesse et d'éducation populaire de l'association " Club ARS" (1 page)

Page 24

78-2020-09-17-015 - Arrêté portant avis de classement de la Commission Départementale de sélection + Annexe 1. (4 pages)

Page 26

## **Direction Départementale des Territoires 78 SE/ Direction**

78-2020-09-29-004 - Arrêté préfectoral fixant la liste des estimateurs chargés de procéder à l'expertise des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la saison cynégétique 2020-2021 (2 pages)

Page 31

## **Direction régionale des douanes de Paris Ouest**

78-2020-09-21-010 - Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Beynes (1 page)

Page 34

78-2020-09-21-011 - Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Gazeran (1 page)

Page 36

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France**

78-2020-08-07-012 - AIPC\_EOLE\_2 (37 pages)

Page 38

78-2020-06-26-008 - Arrêté pêche sur Carrieres Poissy pour le Parc Peuple herbe date (5 pages)

Page 76

78-2020-06-26-009 - Arrêté pêche sur la zone humide de Montesson (5 pages)

Page 82

78-2020-07-09-006 - Arrêté travaux d'urgence berge Andrésy (7 pages)

Page 88

78-2020-09-23-005 - Arrêté\_pêche\_sauvegarde\_Mericourt (6 pages)

Page 96

78-2020-08-17-021 - Arrêté\_pêche\_suivi\_des\_polluants\_en\_Seine.pdf (6 pages)

Page 103

78-2020-06-29-010 - Arrêté\_pêche\_\_OFB.odt (5 pages)

Page 110

## **Préfecture des Yvelines - DICAT**

78-2020-09-29-005 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 78-2019-10-14-007 portant habilitation de la société COGEM à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (2 pages)

Page 116

78-2020-09-28-018 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Hélène GERONIMI, sous-préfète de Rambouillet (6 pages)	Page 119
<b>Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - BENVEP</b>	
78-2020-09-28-017 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites " formation carrières " (2 pages)	Page 126
78-2020-09-29-003 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites " Formation faune sauvage captive " (2 pages)	Page 129
78-2020-09-29-002 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites " Formation nature " (2 pages)	Page 132
78-2020-09-29-001 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites " Formation publicité " (2 pages)	Page 135
<b>Préfecture des Yvelines - DRE / BENVEP</b>	
78-2020-09-28-022 - Arrêté portant modification partielle de la composition de la CCE de l'aérodrome de Saint- Cyr-l'École (2 pages)	Page 138

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière -  
Bureau Education Routière

78-2020-09-16-020

n20-283 INTER-PREF 78-91-92

n°DRIEA-IDF-2020-0781 N118-ecrans acoustiques

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement  
Direction des routes d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DRIEA-idf-n° 2020 - 0781**  
portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la RN118 et ses bretelles, dans le sens Paris-Provence  
pour des travaux de création d'écrans acoustiques, d'entretien et de sécurité.

<b>Le Préfet de l'Essonne</b> Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite	<b>Le Préfet des Hauts-de-Seine</b> Chevalier de l'Ordre National du Mérite	<b>Le Préfet des Yvelines</b> Officier de la Légion d'Honneur
---	---	---

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le code de la Voirie routière ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2521-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié le 28 mars 2020) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Eric JALON, en qualité de Préfet de l'Essonne (hors classe) ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de madame Emmanuelle GAY, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de madame Isabelle DERVILLE, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, au poste de Directrice départementale des Territoires des Yvelines à compter du 8 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté n°78-2018-10-10-002 de Monsieur Jean-Jacques BROT, portant délégation de signature à madame Isabelle DERVILLE, Directrice départementale des Territoires des Yvelines;
- Vu** l'arrêté n° 78-2020-08-31-005 du 31 août 2020 de madame DERVILLE, Directrice Départementale des territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n°IDF-2020-07-28-002 du 8 juillet 2020 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté PCI n°2020-92 du 24 août 2020, du préfet des Hauts-de-Seine, portant délégation de signature à Mme GAY Emmanuelle, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;
- Vu** la décision DRIEA IdF n° 2020-0677 du 4 septembre 2020 de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative ;
- Vu** la note du 5 décembre 2019 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2020 et le mois de janvier 2021 ;
- Vu** l'avis de monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France du 24/09/2020 ;
- Vu** l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France du 11/09/2020 ;
- Vu** l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Ouest Île-de-France du 25/09/2020 ;
- Vu** l'avis du Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines du 21/09/2020 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne du 25/09/2020 ;

Vu l'avis des maires des communes de Vélizy-Villacoublay du 11/09/2020 et d'Orsay du 14/09/2020 ;

Vu les demandes d'avis faites en date du 11/09/2020 à ~~la~~ aux mairies de Clamart, Bièvres, et Saclay et réputées favorables,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants, pendant les travaux création d'écrans acoustiques, d'entretien et de sécurité sur la RN118, dans le sens Paris-Provence entre le PR 0+000 et le PR 2+500 (département de l'Essonne) puis entre le PR 6+100 (département des Yvelines) au PR 15+300 (département de l'Essonne), il y a lieu de réglementer temporairement la circulation ;

**SUR PROPOSITION CONJOINTE** de monsieur le Préfet de l'Essonne, monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine et monsieur le Préfet des Yvelines,

## ARRÊTENT

### Article 1 :

Pour les travaux sus-visés, la RN118 dans le sens Paris-Provence du PR 6+100 au PR 7+700 dans le département des Yvelines et PR 0+000 à PR 2+500 dans le département de l'Essonne est interdite à la circulation, **du lundi 28 septembre 2020 à 21h30 au vendredi 16 octobre 2020 à 5h30 et du lundi 19 octobre 2020 à 21h00 au vendredi 06 novembre 2020 à 6h00**, du lundi au vendredi, la RN118 dans le sens Paris-Provence du PR 6+100 au 7+700 dans le département des Yvelines et PR 0+000 à PR15+300 dans le département de l'Essonne est interdite à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

En conséquence, tous les accès à cette section de la RN118 sont également interdits à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessite de service,

Dans ce cadre, les déviations mises en place du lundi 28 septembre 2020 au vendredi 16 octobre 2020 sont :

- pour la fermeture de la RN118 dans le sens Paris-Provence au PR6+100 (dans le département des Yvelines) :  
Les usagers de la RN118 sont déviés par la sortie 4.1 sur l'A86 en direction de « Z.A. VILLACOUBLAY », l'autoroute A86 en direction de Créteil, l'autoroute A6b en direction de la Province, l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux, l'A126 en direction de Versailles, la RD444 en direction d'Igny/Massy/Versailles, la RD117 jusqu'à la RN118 en direction de la province ;
- pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN118 en direction de la province depuis la RN 306 :  
Les usagers sont déviés par la rue de Paris, RD 533 puis RD 33, jusqu'à la RN118 en direction de la province ;  
Les usagers des véhicules dont le PTAC est supérieur ou égal à 3,5 tonnes, sont déviés par la rue de Paris, RD533 en direction de l'autoroute A86, la RN 306 en direction de Clamart, l'autoroute A86 en direction de Créteil, l'autoroute A6b en direction de la Province, l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux, l'A126 en direction de Versailles, la RD444 en direction d'Igny/Massy/Versailles, la RD117 jusqu'à la RN118 en direction de la province ;

- pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN118 en direction de la province depuis la ZA du Val de Grâce (station SHELL) :  
Les usagers sont déviés par la rue Jean-Pierre PEUGEOT, la rue André Citroën en direction de l'usine PSA, l'autoroute A86 en direction de Créteil, l'autoroute A6b en direction de la Province, l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux, l'A126 en direction de Versailles, la RD444 en direction d'Igny/Massy/Versailles, la RD117 jusqu'à la RN118 en direction de la province ;

Les déviations mises en place du lundi 19 octobre 2020 au vendredi 6 novembre 2020 sont :

- pour la fermeture de la RN118 dans le sens Paris-Province au PR6+100 (dans le département des Yvelines) :  
Les usagers de la RN118 sont déviés par la sortie 4.1 sur l'A86 en direction de « Z.A. VILLACOUBLAY », l'autoroute A86 en direction de Créteil, l'autoroute A6b en direction de la Province, l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux ;
- pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN118 en direction de la province depuis la RN 306 à Bièvres :  
Les usagers sont déviés par la rue de Paris, RD 533 puis RD 33, la RD117, la RD444 en direction de Palaiseau, l'autoroute A126, l'autoroute A10 en direction de Paris/Lyon, la sortie vers la RD188 en direction de Palaiseau, l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux ;  
Les usagers des véhicules dont le PTAC est supérieur ou égal à 3,5 tonnes, sont déviés par la rue de Paris, RD 533 en direction de l'autoroute A86, la RN 306 en direction de Clamart, l'autoroute A86 en direction de Créteil, l'autoroute A6b en direction de la Province, l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux ;
- pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN118 en direction de la province depuis la ZA du Val de Grâce (station SHELL) :  
Les usagers sont déviés par la rue Jean-Pierre PEUGEOT, la rue André Citroën en direction de l'usine PSA, l'autoroute A86 en direction de Créteil, l'autoroute A6b en direction de la Province, l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux ;
- pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN118 en direction de la Province depuis la RD117 à Bièvres :  
Les usagers sont déviés par la RD444 en direction de Palaiseau, l'autoroute A126, l'autoroute A10 en direction de Paris/Lyon, la sortie vers la RD188 en direction de Palaiseau, l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux.
- pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN118 depuis la route de Favreuse (échangeur de Vauhalla) :  
Les usagers sont déviés par la RN118 sens Province vers Paris, la bretelle de sortie vers la RD444 en direction de Palaiseau, l'autoroute A126, l'autoroute A10 en direction de Paris/Lyon, la sortie vers la RD188 en direction de Palaiseau, l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux.
- pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN118 en direction de la Province depuis la RD 36 à Saclay :  
les usagers sont déviés par la RD36 en direction de Palaiseau, l'autoroute A126 en direction de Paris/Lyon, la sortie Palaiseau par la RD188 puis l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux.
- pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la RD128 (centre universitaire) :  
les usagers sont déviés par la RD128 puis la RD36 en direction de Palaiseau, l'autoroute A126 en direction de Paris/Lyon, la sortie Palaiseau par la RD188 puis l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux.

- pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la RD446 à Orsay :  
les usagers sont déviés par la rue Louise Weiss en direction d'Orsay centre, la RD446 jusqu'à l'échangeur du « Ring des Ulis », la RD118 en direction de Paris, l'autoroute A10 vers Paris pour prendre la sortie Villebon-sur-Yvette "Grand Dôme", la rue du Grand Dôme et l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux.
- pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la rue Guy Mocquet à Orsay :  
les usagers sont déviés par la rue Guy Mocquet, la RD446 jusqu'à l'échangeur du « Ring des Ulis », la RD118 en direction de Paris, l'autoroute A10 vers Paris pour prendre la sortie Villebon-sur-Yvette "Grand Dôme", la rue du Grand Dôme et l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux.
- pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis le « Ring des Ulis ».  
les usagers sont déviés par la RD118 en direction de Paris, l'autoroute A10 vers Paris pour prendre la sortie Villebon-sur-Yvette "Grand Dôme", la rue du Grand Dôme et l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux.

#### **ARTICLE 2 :**

Afin d'assurer une fermeture effective de la RN118 sens Paris-Provence à 21h30, les manœuvres de mise en place des balisages et de la signalisation temporaire nécessaires aux différents accès de la RN118 débutent à 21h00.

#### **ARTICLE 3:**

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation est mise en place par la Direction des Routes d'Île-de-France – SEER – AGER Sud – UER d'Orsay/Villabé – CEI d'Orsay.

#### **ARTICLE 4 :**

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite du rejet.

#### **ARTICLE 6 :**

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,  
Le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, Le Directeur de Cabinet de la préfecture des Yvelines,  
Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,  
Le directeur des Routes d'Île-de-France,

Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne,  
Le Commandant du Groupement départemental de Gendarmerie de l'Essonne,  
Le Commandant des Compagnies Républicaines de Sécurité Autoroutière Sud et Ouest d'Île-de-France,

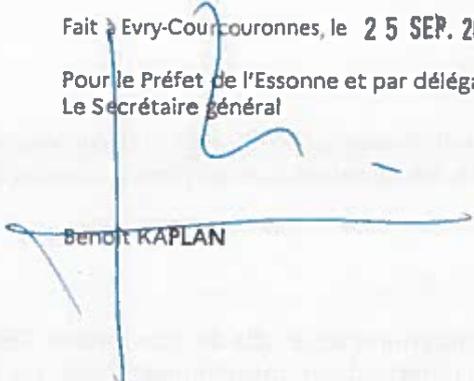
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts de Seine.

Une copie est adressée :

- aux Préfets de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- au Président du Conseil Départemental de l'Essonne, des Yvelines des Hauts-de-seine,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Maires des communes de Clamart, Bièvres, Saclay, Vélizy-Villacoublay et Orsay,

Fait à Evry-Courcouronnes, le **25 SEP. 2020**

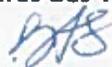
Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,  
Le Secrétaire général

  
Benoît KAPLAN

Fait à Versailles, le **16 SEP. 2020**

Pour le Préfet des Yvelines et par  
délégation,

La Directrice Départementale des  
territoires des Yvelines,

  
Bruno SANTOS  
Chef du BSR

Adjoint à la cheffe du SESR

Fait à Paris, le **28 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation  
La cheffe du Département Sécurité,  
Éducation et Circulation Routières,

  
Renée GARRIO

**DIRECCTE IDF - UD78**

**78-2020-09-22-008**

**SAP Ewane GONFIER**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP887968378**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Yvelines**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 22 septembre 2020 par Madame Ewane GONFIER en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GONFIER EWANE dont l'établissement principal est situé 6, rue Henri Matisse-le clos des fiefs-78270 BONNIERES-SUR-SEINE et enregistré sous le N° SAP887968378 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 22 septembre 2020

Pour le préfet  
et par délégation du directeur régional,  
le responsable du pôle des entreprises,  
de l'emploi et de l'économie

  
Didier LACHAUD

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DIRECCTE IDF - UD78

78-2020-09-22-009

sapBrunoTOFFOLO



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP879797686**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 22 septembre 2020 par Monsieur Bruno TOFFOLO en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme TOFFOLO BRUNO dont l'établissement principal est situé 12, avenue de la Maladrerie 78300 POISSY et enregistré sous le N° SAP879797686 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 22 septembre 2020

Pour le préfet  
et par délégation du directeur régional,  
le responsable du pôle des entreprises,  
de l'emploi et de l'économie

  
Didier LACHAUD

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DIRECCTE IDF - UD78

78-2020-09-23-006

SAPXAVIER DE MONTILLE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP885144162**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 21 septembre 2020 par Monsieur Xavier DE MONTILLE en qualité de président, pour l'organisme OVER THE BLUES-COMME PAR ENCHANTEMENT dont l'établissement principal est situé 14, rue des Récollets 78000 VERSAILLES et enregistré sous le N° SAP885144162 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

... / ...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 23 septembre 2020

Pour le préfet  
et par délégation du directeur régional,  
le responsable du pôle des entreprises,  
de l'emploi et de l'économie

  
Didier LACHAUD

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des  
Yvelines

78-2020-09-28-021

Arrêté portant abrogation de l'agrément de jeunesse et  
d'éducation populaire de l'association " Association  
Modul'aventures"

**ARRÊTÉ N° DDCS 2020-228**

**Portant abrogation d'un agrément de jeunesse et d'éducation populaire**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8,

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Considérant que l'association dénommée « Association Modul'aventures » dont le siège social est sis : 88 rue de Stalingrad 78500 Sartrouville – a obtenu l'agrément départemental n° JEP 78 827 par arrêté n° F 04-007 en date du 27 janvier 2004,

Considérant que les dirigeants de cette association n'ont pas produit les éléments demandés, permettant de renouveler l'agrément susmentionné, et que de ce fait, l'association se trouve dans l'impossibilité de se mettre en conformité avec les dispositions du décret 2002-574 du 22 avril 2002,

Considérant que l'État ne pouvant procéder au contrôle des conditions réglementaires de l'agrément, il est fondé à prononcer le retrait de l'agrément accordé à l'association « Association Modul'aventures »,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° F 04-007 en date du 27 janvier 2004 portant agrément de l'association dénommée « Association Modul'aventures », dont le siège social est sis : 88 rue de Stalingrad 78500 Sartrouville – est abrogé.

**ARTICLE 2** : La directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 28 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
l'adjointe de la directrice de  
la cohésion sociale des Yvelines,  
Déléguée départementale à la vie associative

  
Nathalie LURSON

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours, accessible à partir du site : <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines**  
1, rue Jean Houdon 78000 VERSAILLES – Tél.: 01.39.49.78.78  
Courriel: [ddcs-associations@yvelines.gouv.fr](mailto:ddcs-associations@yvelines.gouv.fr)

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des  
Yvelines

78-2020-09-28-019

Arrêté portant abrogation de l'agrément de jeunesse et  
d'éducation populaire de l'association " Beynes histoire et  
patrimoine"

**ARRÊTÉ N° DDCS 2020-226**

**Portant abrogation d'un agrément de jeunesse et d'éducation populaire**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

LE PRÉFET DES YVELINES  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8,

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Considérant que l'association dénommée « Beynes histoire et patrimoine » dont le siège social est sis : Mairie de Beynes Place du 8 mai 1945 78650 Beynes – a obtenu l'agrément départemental n° JEP 78 910 par arrêté n° DDCS 2015-209 en date du 04 décembre 2015,

Considérant que les dirigeants de cette association n'ont pas produit les éléments demandés, permettant de renouveler l'agrément susmentionné, et que de ce fait, l'association se trouve dans l'impossibilité de se mettre en conformité avec les dispositions du décret 2002-574 du 22 avril 2002,

Considérant que l'État ne pouvant procéder au contrôle des conditions réglementaires de l'agrément, il est fondé à prononcer le retrait de l'agrément accordé à l'association « Beynes histoire et patrimoine »,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° DDCS 2015-209 en date du 04 décembre 2015 portant agrément de l'association dénommée « Beynes histoire et patrimoine » dont le siège social est sis : Mairie de Beynes Place du 8 mai 1945 78650 Beynes – est abrogé.

**ARTICLE 2** : La directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 28 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
l'adjointe de la directrice de  
la cohésion sociale des Yvelines,  
Déléguée départementale à la vie associative

  
Nathalie LURSON

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours, accessible à partir du site : <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines**  
1, rue Jean Houdon 78000 VERSAILLES – Tél.: 01.39.49.78.78  
Courriel: [ddcs-associations@yvelines.gouv.fr](mailto:ddcs-associations@yvelines.gouv.fr)

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des  
Yvelines

78-2020-09-28-020

Arrêté portant abrogation de l'agrément de jeunesse et  
d'éducation populaire de l'association " Club ARS"

**ARRÊTÉ N° DDCS 2020-227**

**Portant abrogation d'un agrément de jeunesse et d'éducation populaire**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

LE PRÉFET DES YVELINES  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8,

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Considérant que l'association dénommée « Club ARS » dont le siège social est sis : Centre culturel de Parly II – Résidence Auteuil Trocadéro 78150 Le-Chesnay – a obtenu l'agrément départemental n° JEP 78 780 par arrêté n° F 07-093 en date du 10 juillet 2007,

Considérant que les dirigeants de cette association n'ont pas produit les éléments demandés, permettant de renouveler l'agrément susmentionné, et que de ce fait, l'association se trouve dans l'impossibilité de se mettre en conformité avec les dispositions du décret 2002-574 du 22 avril 2002,

Considérant que l'État ne pouvant procéder au contrôle des conditions réglementaires de l'agrément, il est fondé à prononcer le retrait de l'agrément accordé à l'association « Club ARS »,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° F 07-093 en date du 10 juillet 2007 portant agrément de l'association dénommée « Club ARS » dont le siège social est sis : Centre culturel de Parly II – Résidence Auteuil Trocadéro 78150 Le-Chesnay – est abrogé.

**ARTICLE 2** : La directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 28 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
l'adjointe de la directrice de  
la cohésion sociale des Yvelines,  
Déléguée départementale à la vie associative

  
Nathalie LURSON

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours, accessible à partir du site : <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des  
Yvelines

78-2020-09-17-015

Arrêté portant avis de classement de la Commission  
Départementale de sélection + Annexe 1.

*Arrêté portant avis de classement de la Commission Départementale de sélection dans le cadre de l'appel à projets de création de places de Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT), placée auprès du Préfet des Yvelines, réunie le 8 septembre 2020. + Annexe 1.*

Direction départementale de la cohésion  
sociale

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

**portant avis de classement de la commission départementale de sélection dans le cadre de l'appel à projets de création de places de Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT), placée auprès du préfet des Yvelines, réunie le 8 septembre 2020**

**Le préfet des Yvelines,**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations,

VU les articles R 313-1 à R 313-10-2 du code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové rétablissant la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs relevant du 10° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département et notamment son article 43,

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnées à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs,

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de préfet des Yvelines,

VU la circulaire DGCS/SD5B n°2014-287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD1A n°2015-284 du 09 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2020-09-02-004 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED en tant que directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines,

**Vu** l'arrêté du 7 août 2020 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projets social pour les projets autorisés par le préfet,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'avis de la commission départementale de sélection dans le cadre de l'appel à projets 2020 de création de places de Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT) est annexé au présent arrêté. Cet avis est consultatif. Les décisions d'autorisation des places relèvent de l'autorité du Préfet des Yvelines.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale de la cohésion sociale et la directrice départementale des Territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

17 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation

Le Préfet,

pour l'égalité des chances

auprès du Préfet des Yvelines

Raphaël SODINI



*[Faint, illegible handwritten signature or stamp]*

Direction Départementale des Territoires 78 SE/ Direction

78-2020-09-29-004

Arrêté préfectoral fixant la liste des estimateurs chargés de  
procéder à l'expertise des dégâts causés par le grand gibier  
aux cultures et aux récoltes agricoles pour la saison  
cynégétique 2020-2021

**Arrêté n°78-2020-09  
fixant la liste des estimateurs chargés de procéder à l'expertise  
des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles  
pour la saison cynégétique 2020-2021**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles R.426-6, R.426-8, R.426-8-1 et R.426-13,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, portant délégation de signature à madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,
- VU** la proposition de modification de la liste des estimateurs, transmise par la fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile-de-France, pour la saison cynégétique 2020-2021,
- VU** la décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunis en date du 9 septembre 2020, la liste des estimateurs chargés de procéder à l'expertise des dégâts de gibiers aux cultures et aux récoltes agricoles pour la saison cynégétique 2020-2021

**CONSIDRANT QUE** La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée " indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles " constitue la commission départementale prévue par l'article L 426-5 du code de l'environnement.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La liste des estimateurs chargés de procéder à l'expertise des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles donnant lieu à déclaration, pour la saison cynégétique 2020-2021, est la suivante :

NOM	ADRESSE POSTALE
M. Gérard DELANNOY	497, allée du bois fleuri – 78830 BULLION
M. Gérard GAGNAISON	Ferme de Pampoux – 78790 SEPTEUIL
M. Alexandre DHIB	9, route de la Troche – 78490 GROSROUVRE
M. Alain LEFAUCHEUX	10, rue des Murgers-Dancourt -28210 SENANTES
M. Eric MOQUELET	11, chemin des graviers – 78630 MORAINVILLIERS
M. Guillaume RIPAUX	3, rue Paul Demange - 78120 RAMBOUILLET
M. Jean-Marie POLVE	13, rue Saint Jean – 27700 CORNY
M. Michel CABLANT	2, Sente de Prémont-Mérangle – 28500 LA CHAPELLE FORAINVILLIERS
M. Jean-Michel BRIOIS	30, rue du Château d'eau – 28500 TREON
M. Philippe MIGNOT	1, rue des Bois – 91720 GIRONVILLE S/ESSONNE
M. Olivier LANGRY	12, planche – 77120 AMILLY
M. Damien BLANCHARD	Ferme de Canteloup – 27700 HARQUENCY
M. Anthony ISAMBERT	58, avenue du général Leclerc – 92100 BOULOGNE

**Article 2** : La directrice départementale des Territoires et le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise pour information par la fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile-de-France à chacun des estimateurs désignés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **29 SEP. 2020**

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation,  
La directrice départementale des Territoires,

  
**Isabelle DERVILLE**

Modalités et voies de recours :

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire (Ministère de la transition écologique et solidaire DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, av. de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES).*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Tout recours transmis par voie postale dans être envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.*

2

Arrêté n°

fixant la liste des estimateurs chargés de procéder à l'expertise des dégâts de gibiers aux cultures et aux récoltes agricoles pour la saison cynégétique 2020-2021

Direction régionale des douanes de Paris Ouest

78-2020-09-21-010

Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire  
permanent sur la commune de Beynes



à Saint-Germain-en-Laye, le 21 septembre 2020

## DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE BEYNES (78 650)

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Île-de-France

Réf.:

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

**Considérant** la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes des Yvelines a été régulièrement consultée ;

### DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de BEYNES (78 650) sur le périmètre suivant : « **Centre commercial du Val des 4 Pignons** »

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Pour le directeur interrégional,  
La cheffe du Pôle Action Économique,

Patricia GAUDIN

**Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.**

Direction Régionale des Douanes de Paris Ouest  
Pôle Action Économique  
Service Régional Tabac  
5, Rue Volta – CS 60507  
78100 – Saint-Germain en Laye CEDEX  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Direction régionale des douanes de Paris Ouest

78-2020-09-21-011

Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire  
permanent sur la commune de Gazeran

à Saint-Germain-en-Laye, le 21 septembre 2020

## **DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE GAZERAN (78 125)**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Île-de-France

Réf.:

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

**Considérant** la situation du réseau local des débitants de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes des Yvelines a été régulièrement consultée ;

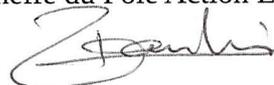
### **DÉCIDE**

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de GAZERAN (78 125) sur le périmètre suivant : « **Avenue du Général de Gaulle** :

- **côté pair : du 12 au 20 ;**
- **côté impair : du 7 au 17 ».**

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Pour le directeur interrégional,  
La cheffe du Pôle Action Économique,



Patricia GAUDIN

**Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.**

Direction Régionale des Douanes de Paris Ouest  
Pôle Action Économique  
Service Régional Tabac  
5, Rue Volta – CS 60507  
78100 – Saint-Germain en Laye CEDEX  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

78-2020-08-07-012

AIPC\_EOLE\_2

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2020/DRIEE/SPE/045 MODIFIANT  
L'ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL N° 2017/DRIEE/SPE/053  
AUTORISANT LE PROLONGEMENT DU RER E DE NANTERRE (92) A MANTES-LA-JOLIE (78)**

présentée par la Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF) Réseau

Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Hauts-de-Seine,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Officier du Mérite Agricole

Le Préfet du Val d'Oise,  
Ordre de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants ;

**VU** le code forestier et notamment ses articles L. 341-1 et suivants, et R. 341-1 et suivants :

**VU** l'article L. 181-2 du code de l'environnement, établissant que la procédure d'autorisation de défrichement relève de la procédure d'autorisation environnementale

**VU** la loi du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

**VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines (hors classe) – M. BROT (Jean-Jacques) ;

**VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination du préfet du Val-d'Oise – M. de SAINT QUENTIN (Amaury) ;

**VU** le décret du 23 août 2016 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. SOUBELET (Pierre) ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de Seine-et-Marne (hors classe) – M. COUDERT (Thierry) ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

**VU** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

**VU** l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

**VU** le courrier du 20 février 2015 du Préfet des Yvelines désignant le Préfet des Yvelines préfet coordonnateur dans le cadre du dossier de demande d'autorisation du prolongement du RER E de

Nanterre à Mantes-la-Jolie, d'it projet « Eole 2 » ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral DRE/BERP n° 2013-8 du 31 janvier 2013 déclarant d'utilité publique le prolongement à l'Ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussman-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78), et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) ;

**VU** l'arrêté n° 2017-331-0001 du 27 novembre 2017 modifiant l'arrêté inter-préfectoral DRE/BELP n° 2013-8 du 31 janvier 2013 déclarant d'utilité publique le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) sur les communes de Buchelay, Mantes-la-Jolie et Mantes-la-Ville ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 35412 du 9 octobre 2015, fixant des prescriptions complémentaires à la SNCF concernant la dépollution de la nappe souterraine mise en œuvre sur son site de Mantes-la-Jolie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2003-059 du 15 septembre 2003 fixant le seuil des massifs forestiers dans lesquels l'autorisation de défrichement est obligatoire ;

**VU** l'arrêté préfectoral des Yvelines n°B03-0014 du 10 avril 2003 fixant le seuil des massifs forestiers dans lesquels l'autorisation de défrichement est obligatoire ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2018 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral des Yvelines n°SE-2017-00090 portant autorisation de défrichement d'un bois sur le territoire communal de Guerville, Issou, Limay et Mantes-la-Ville, pris en date du 4 mai 2017 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées relatif au projet « Eole 2 », pris en date du 31 janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation environnementale n° 2017/DRIEE/SPE/053 de prolongement du RER E de Nanterre à Mantes-la-Jolie, d'it projet « Eole 2 », pris en date du 27 juin 2017 ;

**VU** l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2018/DRIEE/SPE/043 relatif à la mesure compensatoire hydraulique temporaire sur le secteur de Nanterre dans le cadre du projet « Eole 2 », pris en date du 16 février 2018 ;

**VU** l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2018/DRIEE/SPE/062 relatif à la mesure compensatoire hydraulique temporaire sur le secteur de Nanterre dans le cadre du projet « Eole 2 », pris en date du 9 mai 2018 ;

**VU** l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2018/DRIEE/SPE/173 relatif à la mesure compensatoire

hydraulique temporaire et au planning de réalisation des travaux de franchissement de la Seine sur le secteur de Nanterre dans le cadre du projet « Eole 2 », pris en date du 28 novembre 2018 ;

**VU** l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2018/DRIEE/SPE/105 relatif aux opérations de défrichage sur l'île Saint-Martin sur la commune de Bezons dans le cadre du projet « Eole 2 », pris en date du 17 janvier 2019 ;

**VU** l'arrêté de prescriptions complémentaires n°2019/DRIEE/SPE/008 relatif à la modification des mesures compensatoires hydraulique et au planning de réalisation des travaux de l'ouvrage de franchissement de la Seine sur le secteur de Nanterre dans le cadre du projet « Eole 2 », pris le 11 avril 2019 ;

**VU** l'arrêté de prescriptions complémentaires n°2019/DRIEE/SPE/082 relatif à l'opération dite 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> voie entre Epône et Mantes-la-Jolie (78) dans le cadre du projet « Eole 2 », pris le 26 août 2019 ;

**VU** l'arrêté de prescriptions complémentaires n°2019/DRIEE/SPE/106 relatif à l'évolution de conception de l'ouvrage « pont rail Calcia 2 » sur le secteur de la 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> voie entre Epône et Mantes-la-Jolie (78) et au planning de réalisation des travaux de l'ouvrage de franchissement de la Seine sur le secteur de Nanterre dans le cadre du projet « Eole 2 », pris le 20 janvier 2020 ;

**VU** le porter-à-connaissance au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement déposés les 20 février 2020 par la SNCF Réseau, enregistrés sous le n° 78-2020-00040, relatif au prolongement de la période autorisée des travaux en lit mineur de la Seine sur le secteur de Nanterre (92) – Bezons (95) et à la mesure compensatoire hydraulique temporaire sur le site des « Jardins » Calcia sur le secteur de la 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> voie entre Epône et Mantes-la-Jolie (78) ;

**VU** le porter-à-connaissance au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement déposé le 25 février 2020 complété le 11 juin 2020 par la SNCF Réseau, enregistré sous le n° 78-2020-00049, relatif à modification de la conception du combiwall et de la compensation écologique sur le secteur de la 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> voie entre Epône et Mantes-la-Jolie (78) ;

**VU** le porter-à-connaissance au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement déposé le 8 mai 2020 par la SNCF Réseau, enregistré sous le n° 78-2020-00086, relatif à la prolongation de la mise en place de la compensation hydraulique temporaire des « Jardins » de Calcia (78) sur le secteur de la 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> voie entre Epône et Mantes-la-Jolie (78) ;

**VU** le porter-à-connaissance au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement déposé le 9 juin 2020 par SNCF Réseau, enregistré sous le n° 78-2020-00100, relatif à la modification de période d'abattage des arbres sur le secteur de la 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> voie entre Epône et Mantes-la-Jolie (78) ;

**VU** la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Yvelines du 10 au 15 juillet 2020 et son avis favorable rendu le 15 juillet 2020 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé à SNCF Réseau en date du 30 juin 2020 ;

**VU** la réponse formulée par SNCF Réseau en date du 15 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** que la mesure de compensation hydraulique temporaire présentée dans le porter-à-connaissance n°78-2017-00156 permet de conserver la transparence hydraulique des aménagements, assurée initialement sur le secteur de l'ouvrage de franchissement de la Seine entre Nanterre (92) à Bezons (95) par les prescriptions de l'arrêté initial inter-préfectoral d'autorisation n° 2017/DRIEE/SPE/053 ;

**CONSIDERANT** que la modification sollicitée par le dépôt du porter-à-connaissance précité (78-2017-00156) a obtenu un avis favorable des Conseils Départementaux de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERTS) des Yvelines, Haut-de-Seine et Val-d'Oise rendus les 18, 23 et 30 janvier 2018 ;

**CONSIDERANT** que la modification sollicitée par le dépôt du porter-à-connaissance précité (78-2017-00156) n'engendre aucune incidence dans le département de Seine-et-Marne, et qu'en conséquence le projet d'arrêté modificatif n°2018/DRIEE/SPE/043 n'a pas été présenté en séance de CODERST de Seine-et-Marne ;

**CONSIDERANT** que la mesure de compensation hydraulique temporaire présentée dans le porter-à-connaissance n°78-2018-00045 permet de conserver la transparence hydraulique des aménagements, déjà autorisée sur le secteur de Nanterre par l'arrêté initial inter-préfectoral d'autorisation n° 2017/DRIEE/SPE/053 ;

**CONSIDERANT** que la modification sollicitée par le dépôt du porter-à-connaissance précité (78-2018-00045) n'engendre aucune évolution notable des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques, et qu'en conséquence le projet d'arrêté modificatif n°2018/DRIEE/SPE/062 n'a pas été présenté en séance de CODERST ;

**CONSIDERANT** que la mesure de compensation hydraulique temporaire modifiée et présentée dans le porter-à-connaissance n°78-2018-00173 permet de conserver la transparence hydraulique des aménagements, déjà autorisée sur le secteur de Nanterre par l'arrêté initial inter-préfectoral d'autorisation n° 2017/DRIEE/SPE/053 ;

**CONSIDERANT** le décalage de planning des travaux en Seine entre Nanterre et Bezons présentée dans le porter-à-connaissance n°78-2018-00174 ;

**CONSIDERANT** que les modifications sollicitées par le dépôt des porter-à-connaissance précités (78-2018-00173 et 78-2018-00174) n'engendrent aucune évolution notable des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques, et qu'en conséquence le projet d'arrêté modificatif n°2018/DRIEE/SPE/173 n'a pas été présenté en séance de CODERST ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation de défrichement sollicitée par le dépôt du porter-à-connaissance 78-2018-00190 n'engendre aucune évolution notable des enjeux liés à l'autorisation environnementale, et qu'en conséquence le projet d'arrêté modificatif n°2018/DRIEE/SPE/105 n'a pas été présenté en séance de CODERST ;

**CONSIDÉRANT** que la mesure de compensation hydraulique temporaire modifiée et présentée dans le porter-à-connaissance n°78-2019-00016 permet de conserver la transparence hydraulique des aménagements, déjà autorisée sur le secteur de Nanterre par l'arrêté initial inter-préfectoral d'autorisation n° 2017/DRIEE/SPE/053 ;

**CONSIDÉRANT** le décalage de planning des travaux en Seine entre Nanterre et Bezons présentée dans le porter-à-connaissance n°78-2019-00016 ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications sollicitées par le dépôt du porter-à-connaissance précité (78-2019-00016) n'engendrent aucune évolution notable des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques, et qu'en conséquence le projet d'arrêté modificatif n°2019/DRIEE/SPE/008 n'a pas été présenté en séance de CODERST ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications sollicitées par le dépôt du porter-à-connaissance n°78-2019-00033 concernant la diminution des remblais et leurs compensations, installation d'une buse sur le ru de Senneville et sa mesure d'accompagnement, du défrichement et ses compensations, des prélèvements, des rejets, de la compensation de la frayère, de la gestion des eaux pluviales et de la restitution de la servitude de marche pied n'engendrent aucune évolution notable des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques, et qu'en conséquence le projet d'arrêté complémentaire n°2019/DRIEE/SPE/082 a reçu un avis favorable à la séance du CODERST des Yvelines du 4 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications sollicitées par le dépôt des porter-à-connaissance (78-2019-00176 et 78-2019-00177) concernant le décalage du planning des travaux en Seine entre Nanterre et Bezons et que ces travaux sont encadrés par les prescriptions d'alerte et de repli du tablier de l'estacade en cas de crue et que les compensations hydrauliques définitives ont été réalisées et qu'ainsi la non aggravation du risque inondation est garantie, que la présence d'un réseau d'eaux pluviales dans le radier de l'ouvrage « pont-rail de Calcia 2 » nécessite son abaissement et un pompage d'eau d'exhaure pour permettre les travaux sur celui-ci et que les eaux d'exhaures seront traitées avant leur rejet en Seine et ainsi permettent de limiter toute pollution de la rivière Seine, n'engendrent aucune évolution notable des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques, et qu'en conséquence le projet d'arrêté modificatif n°2019/DRIEE/SPE/106 n'a pas été présenté en séance de CODERST ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications du planning des travaux en Seine entre Nanterre et Bezons nécessitent de prolonger la période de travaux jusqu'en avril 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions d'alerte et de repli du tablier de l'estacade en cas de crue ont été définies et garantissent la non aggravation du risque inondation ;

**CONSIDÉRANT** que les compensations hydrauliques définitives sont mises en œuvre sur le secteur des travaux entre Nanterre (92) et Bezons (95) ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place d'une compensation hydraulique temporaire permet d'assurer la transparence des travaux sur le secteur de la 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> voie entre Epône et Mantes-la-Jolie (78) ;

**CONSIDERANT** que la nécessité de stabiliser le chemin de halage et le terrain d'implantation des voies du chemin de fer induit de prolonger la consolidation de berge par des planches ;

**CONSIDERANT** que l'implantation des palplanches détruit une zone d'alimentation piscicole de 33 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDERANT** que la SNCF Réseau compense en totalité la zone d'alimentation piscicole détruite ;

**CONSIDERANT** que les modifications apportées à l'arrêté de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées 2017-DRIEE-004 du 31 janvier 2017 ne créent pas d'impact significatif supplémentaire sur les espèces protégées, qu'elles ne sont donc pas considérées comme substantielles ;

**CONSIDERANT** que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux du bassin Seine-Normandie ;

**CONSIDERANT** que l'opération projetée est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

**CONSIDERANT** que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la préfecture des Yvelines, des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne :

## **ARRETEMENT**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 : Abrogation de arrêté inter-préfectoral complémentaire**

L'arrêté inter-préfectoral complémentaire n°2019/DRIEE/SPE/106 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : Modification de la nature et consistance des travaux**

*A l'article 2 de l'arrêté du 27 juin 2017, sont ajoutés les opérations suivantes :*

L'opération de défrichement de l'île Saint-Martin sur la commune de Bezons (95) est soumise à procédure d'autorisation au titre des articles L. 341-1 et suivants du code forestier.

Les opérations de défrichement entre Epône et Mantes-la-Jolie (78) sont soumises à procédure d'autorisation au titre des articles L. 341-1 et suivants du code forestier.

**ARTICLE 3 : Modification du champ d'application de l'arrêté**

A l'article 3 de l'arrêté du 27 juin 2017, est ajouté et modifié les champs d'applications suivants

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêtés ministériels de prescriptions générales
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m <sup>3</sup> /h (A).	Franchissement de la Seine entre Nanterre et Bezons : pompage des enceintes de palplanches au maximum de 150 m <sup>3</sup> /h.  Construction de la 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> voie – les pompes en Seine strictement inférieur à 80 m <sup>3</sup> /h – pompage d'eau d'exhaure en fond de fouille pour un débit maximal de 75 m <sup>3</sup> /h, pendant 2 mois  Soit un débit maximum autoriser de 155 m <sup>3</sup> /h	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 susvisé
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	La surface totale du projet et la surface de bassins versants interceptés équivalent à 66.8 ha.  dont 16,26 ha de surface interceptée avec rejet au milieu : – Pont entre Nanterre et Bezons = 0.753 ha – Gares = 0.014 ha – 3 <sup>ème</sup> /4 <sup>ème</sup> voie =	Autorisation	

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêtés ministériels de prescriptions générales
		6,067 ha – Garage de rames = 4.45 ha – Bâtiments techniques = 0.0763 ha – Triangle de Mantes-la-Jolie= 4,9 ha		
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0 et 2. 1. 2. 0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) : 2° Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Franchissement de la Seine entre Nanterre et Bezons : le rejet lié au pompage des enceintes de palplanches n'excédera pas 3 600 m <sup>3</sup> /j.  Construction de la 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> voie le rejet – du pompage de la Vaucouleurs de 4 500 m <sup>3</sup> /j – du pompage de fond de fouilles pour un débit maximal de 1 800 m <sup>3</sup> /j	Déclaration	
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4. 1. 3. 0, 2. 1. 1. 0, 2.1.2.0 et 2. 1. 5. 0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Franchissement de la Seine entre Nanterre et Bezons : le rejet des eaux pompées peut potentiellement être chargé en MES, et dépasser le niveau R1.  Construction de la 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> voie le rejet en Seine des eaux pompées peut potentiellement être	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006 susvisé

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêtés ministériels de prescriptions générales
		chargé en MES, et dépasser le niveau R1.  Rejet des eaux stockées dans le combiWall.		
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Pont de Bezons :  – modification du profil en travers sur 20 m – compensation écologique sur environ 100 m  3 <sup>ème</sup> /4 <sup>ème</sup> voie :  – modification du profil en travers sur 230 m (compensation écologique)	Autorisation	
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :  1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;  2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Mise en place d'une buse longue de 40 mètres linéaire pendant environ 20 mois au-dessus du ru de Senneville	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 susvisé

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêtés ministériels de prescriptions générales
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Supérieure ou égale à 20 m et inférieure à 200 m (D)	3 <sup>ème</sup> /4 <sup>ème</sup> voie entre Epône et Mantes : – restitution de la servitude de marchepied sur 376 m (mur de soutènement intégrant la consolidation des berges) – modification du profil en long sur 75 m (palplanches)  – enrochement en pied de berges par technique mixte sur 270 m pour la compensation écologique à Guerville	Autorisation	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A); 2° Dans les autres cas (D)	3 <sup>ème</sup> /4 <sup>ème</sup> voie entre Epône et Mantes : – destruction de frayère sur 247 m <sup>2</sup>  – destruction d'une zone d'alimentation piscicole de 33 m <sup>2</sup>	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014 susvisé

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêtés ministériels de prescriptions générales
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A); 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Franchissement de Nanterre à Bezons : 559 m<sup>2</sup> et 100 m<sup>2</sup> pour la rampe d'accès sur l'île Saint-Martin</li> <li>- Le quai de la gare de d'Épône Mézières : 222 m<sup>2</sup></li> <li>- 3<sup>ème</sup>/4<sup>ème</sup> voie (Élargissement de la plateforme) : 9 500 m<sup>2</sup></li> <li>- Remblai d'épaulement à Poissy en phase travaux : 800 m<sup>2</sup></li> </ul> <p>Soit 11 181 m<sup>2</sup> (dont 900 m<sup>2</sup> en phase travaux)</p>	Autorisation	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A); 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fossé d'Épône-Mézières : 0,14 ha</li> <li>- Bassin des Martraits : 0,47 ha</li> <li>- Bassins à ciel ouvert du Triangle de Mantes : 0,21 ha</li> <li>- Bassins de Gargenville : 0,25 ha</li> </ul> <p>Soit environ 1,1 ha</p>	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 susvisé

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de

prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE TRAVAUX**

### **ARTICLE 4 : Modification des suivis en phase travaux**

*Les dispositions de l'article 4.7 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n°2017/DRIEE/SPE/053 sont abrogées et remplacées comme suit.*

#### **4.7 : Suivi des travaux**

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est tenu à la disposition des agents de contrôle. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux, et les mesures prises pour respecter le présent arrêté ;
- les plans particuliers de la sécurité-protection santé (PPSPS) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- le suivi du risque inondation via le site Vigicrues pour les travaux en lit mineur et majeur de la Seine, et les protocoles de repli de chantier à suivre mentionnés à l'article 5.1 de l'arrêté inter-préfectoral n°2017/DRIEE/SPE/053 ;
- le plan d'organisation et d'intervention définissant les procédures à suivre en cas de pollution accidentelle, mentionné à l'article 4.1 de l'arrêté inter-préfectoral n°2017/DRIEE/SPE/053 ;
- la liste des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles dont chaque secteur de travaux doit disposer, mentionnés à l'article 4.1 de l'arrêté inter-préfectoral n°2017/DRIEE/SPE/053 ;
- le suivi des divers incidents de pollution ;
- le suivi des embâcles, mentionnés à l'article 5.1.1 du présent arrêté ;
- suivi des niveaux d'eau des stations de Poissy et Limay sont présentes dans le cahier de chantier de la 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> voie entre Epône et Mantes-la-Jolie ;
- les informations relatives à l'opération de dragage mentionnée à l'article 6.2.2 de l'arrêté inter-préfectoral n°2017/DRIEE/SPE/053, incluant le suivi du milieu récepteur ;
- le plan de déplacements des engins et la localisation des bases de vie sur chaque secteur de travaux ;
- les plans topographiques et l'analyse des surfaces et volumes de déblais disponibles et à réaliser sur l'île de Limay et sur le site des Ciments Calcia à Guerville, mentionnés respectivement aux articles 5.2.3.1 et 5.2.3.2 du présent arrêté ;
- le profil topographique, les résultats piézométriques et le diagnostic de pollution sur l'île de Limay, mentionné à l'article 7.3 de l'arrêté inter-préfectoral n°2017/DRIEE/SPE/053 ;

- les éléments attendus relatifs aux piézomètres, mentionnés à l'article 8 de l'arrêté inter-préfectoral n°2017/DRIEE/SPE/053 ;
- le suivi du taux de MES dans les rejets en Seine, mentionnés à l'article 11 du présent arrêté ;
- les résultats d'études de perméabilité du sol, de hauteur de nappe et des diagnostics de pollution des terres d'infiltration demandés sur le secteur du Triangle de Mantes, mentionnés à l'article 12.3.3 de l'arrêté inter-préfectoral n°2017/DRIEE/SPE/053 ;
- les résultats d'études de perméabilité du sol, de hauteur de nappe et des diagnostics de pollution des terres d'infiltration demandés sur le secteur de Gretz-Armainvilliers, mentionnés à l'article 12.4.2 de l'arrêté inter-préfectoral n°2017/DRIEE/SPE/053 ;
- un rapport trimestriel faisant apparaître les volumes et les tonnages de déblais extraits ainsi que leur lieu de destination est adressé au service police de l'eau .

Le planning de chantier, le plan de déplacements des engins et la localisation des bases de vie sur chaque secteur de travaux sont adressés au service police de l'eau 15 jours avant le démarrage des travaux.

À l'issue des six premiers mois de chantier puis tous les trois mois, et à la fin de ses travaux, le bénéficiaire adresse au service police de l'eau un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. Les plans de récolement des aménagements, comprenant les mesures de compensation hydrauliques et écologiques, sont inclus dans le compte-rendu de chantier dès qu'ils sont aménagés.

#### **ARTICLE 5 : Modification des modalités de repli en cas de crue et prolongement de la période de travaux**

*Les dispositions de l'article 5.1.1 et 5.1.3 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n°2017/DRIEE/SPE/053 sont abrogées et remplacées comme suit.*

##### **5.1.1 : Création d'un ouvrage de franchissement de la Seine au niveau de l'île Saint-Martin**

Les travaux relatifs à l'aménagement des piles de l'ouvrage de franchissement dans le lit mineur de la Seine, comprenant notamment l'aménagement d'enceintes de palplanches de mise à sec et d'estacades sont effectués de mai 2018 à novembre 2020, puis de mai à novembre **à partir de 2021 et les années suivantes.**

Durant toute la durée de ces travaux, quotidiennement, une surveillance de la situation de vigilance crue est opérée. Les bulletins d'information et les données en temps réel sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Le personnel du chantier présent en zone inondable, et tout matériel et véhicule susceptibles d'être

emportés par la crue, en lit mineur comme en lit majeur de la Seine, et n'étant pas utile au démontage du tablier de l'estacade, sont évacués sous 24 heures dès l'activation de la cellule « vigilance travaux » évoquée dans le paragraphe 5.1.2 de l'arrêté inter-préfectoral initial 2017/DRIEE/SPE/053.

Le repli du tablier de l'estacade et des moyens matériels et humains nécessaire à ce repli est opéré selon les modalités suivantes :

- lorsque 2 tronçons en amont passent en vigilance jaune, le responsable d'une cellule « vigilance travaux » est mis en alerte. Il exerce alors une vigilance accrue du risque inondation, par le biais du suivi du site Vigicrues, des messages d'annonce de crue et de la météo à venir ;
- la cellule « vigilance travaux » est activée lorsque 4 tronçons en amont passent en vigilance jaune. Les débits prévisionnels à la station d'Austerlitz sont alors estimés quotidiennement pour les 2 jours à venir, avec une estimation de la tendance pour le 3<sup>e</sup> jour. Les estimations sont effectuées à partir des données relevées sur Vigicrues pour les stations hydrométriques de : Pont sur Seine (Seine), Bazoches les Bray (Seine), Gurgy (Yonne), Briennon-sur-Armançon (Armançon), Chablis (Serein), Pont sur Yonne (Yonne), Frignicourt (Marne), Vitry en Perthois (Saulx), Châlon en Champagne (Marne), Couilly Pont aux Dames (Grand Morin), Jouarre (Petit Morin), Gournay-sur-Marne (Marne), Créteil (Marne), Saint-Fargeau-Ponthierry (Seine), Alfortville (Seine), Paris-Austerlitz (Seine). Elles sont adressées au service police de l'eau dès réalisation sans délai ;
- dès que le débit de repli, validé par le service police de l'eau selon les modalités décrites dans le paragraphe ci-dessous, est atteint par les estimations, le repli du tablier de l'estacade est réalisé en 3 jours.

Le repli des batardeaux est réalisé dans les mêmes conditions si les travaux de génie civil sont terminés au plus tard le 15 mars 2020 pour la pile P16 le 15 juillet 2020 pour la pile P17 et le 29 février 2020 pour la pile P21.

Au moins un mois avant le démarrage des travaux en lit mineur, le bénéficiaire adresse au service police de l'eau une note détaillée évaluant le débit à partir duquel le repli doit être opéré, et justifiant notamment du caractère négligeable des incidences du chantier en lit mineur sous ce débit, et de la capacité des entreprises de chantier à intervenir pour le repli jusqu'à ce débit. Cette note comprend un récapitulatif de l'impact des travaux sur la hauteur d'eau pour différentes cotes de crues locales, en lien avec les cotes à la station hydrométrique de Chatou (Seine) et les cotes et débits à celle de Paris-Austerlitz (Seine). Le débit à Paris-Austerlitz validé par le service police de l'eau est de 1 700 m<sup>3</sup>/s (soit 5,85 m de hauteur d'eau), ce qui équivaut à la cote de 26,30 m NGF au droit du chantier de Bezons.

### **5.1.3 : Autres travaux impactant le risque inondation**

Durant toute la durée des travaux suivants, quotidiennement, une surveillance de la situation de vigilance crue est opérée pour:

- la création d'une 3<sup>ème</sup>/4<sup>ème</sup> voie entre Epône (78) et Mantes-la-Jolie (78) ;
- la reconstitution de la servitude de marche-pied en palplanches sur la Seine sur la commune de Guerville (78) ;
- la mise en place d'un rideau de palplanches de soutènement de la berge sur la commune de Guerville (78) ;
- l'adaptation de la gare d'Epône-Mézières ;
- l'aménagement d'un espace paysager et récréatif sur l'île de Limay (78) ;

- l'aménagement d'une mesure compensatoire écologique sur 110 m de berges sur la commune de Carrières-sur-Seine (78) ;
- l'aménagement d'une mesure compensatoire écologique sur 300 m de berges sur la commune de Guerville (78), dont 270 m par technique mixte ;
- l'aménagement d'une mesure compensatoire hydraulique permanente sur la commune de Guerville (78) ;
- l'aménagement d'une mesure compensatoire hydraulique temporaire sur la commune de Guerville (78) ;
- l'opération de dragage mentionnée à l'article 6.2.2 de l'arrêté initial du 27 juin 2017 n°2017/SRIEE/SPE/053.

Les bulletins d'information et les données en temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Un repère de crue est installée au niveau du ru de Senneville sur le chantier de la 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> voie entre Epône et Limay, elle indique le seuil d'alerte 18,33 m NGF et la cote de repli 18,73 m NGF. En période d'alerte, le responsable d'une cellule « vigilance travaux » relève la cote au niveau du ru de Senneville toutes les 3 heures, jusqu'à la cote de repli du chantier ou la fin de l'évènement.

Suite à la mise en place de ces repères, la justification du site et des côtes choisi est adressée au service police de l'eau de la DRIEE, un mois avant le démarrage des travaux en Seine pour validation.

Lorsqu'un des tronçons suivants « Seine à Paris », « Boucles de Seine » et « Oise aval Francilienne » passe en vigilance jaune, le responsable d'une cellule « vigilance travaux » est mis en alerte. Il exerce alors une vigilance accrue du risque inondation, par le biais du suivi du site Vigicrues, des messages d'annonce de crue et du suivi de la météo à venir.

Les niveaux d'eau des stations de Poissy et Limay sont notés dans le cahier de chantier.

Le personnel du chantier présent en zone inondable, et tout matériel et véhicule susceptibles d'être emportés par la crue, en lit mineur comme en lit majeur de la Seine, sont évacués sous 48 heures dès la décision de la cellule vigilance travaux, et conformément à la note sur les modalités de repli validée par le service police de l'eau.

Au moins un mois avant le début des travaux en Seine de la 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> voie entre Epône et Mantes-la-Jolie, le bénéficiaire adresse au service police de l'eau :

- une note présentant les niveaux NGF de la cote de repli ainsi que les modalités de repli de chantier et le plan d'organisation du chantier en période de crue. Cette note est validée par le service police de l'eau ;
- une note justifie le caractère négligeable des incidences du chantier en lit mineur, et de la capacité des entreprises de chantier à intervenir lors du repli du chantier. Cette note comprend un récapitulatif de l'impact des travaux sur la hauteur d'eau pour différentes cotes de crues locales, en lien avec les cotes à la station hydrométrique de Poissy, Mantes-la-Jolie (Seine) et les cotes débits à celle de Paris-Austerlitz (Seine).

**ARTICLE 6 : Modification de la mesure compensatoire hydraulique sur le secteur de l'ouvrage de franchissement de Nanterre (92) à Bezons (95)**

Les dispositions de l'article 5.2.1.1 et 5.2.1.2 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n°2017/DRIEE/SPE/053 sont abrogées et remplacées comme suit.

Les aménagements suivants créent du remblaiement dans le lit majeur de la Seine :

- une pile de pont sur la berge de Seine côté Nanterre ;
- une pile de pont et une culée sur l'île Saint-Martin, ainsi qu'une rampe d'accès nécessaire aux travaux et conservée en phase exploitation ;
- l'élargissement du remblai existant côté Bezons ;
- la rampe d'accès à la liaison douce.

**5.2.1.1 : Mesure de compensation hydraulique temporaire**

Les remblaiements aménagés pendant la première phase des travaux en lit majeur de la Seine sur les communes de Nanterre et de Bezons représentent au maximum les volumes et surfaces maximaux suivants, par tranche altimétrique :

	Estimations du 16/02/2018 au 15/10/2018			Volumés réactualisés maximums en phase travaux (15/10/2018 au 1 <sup>er</sup> /03/2019)		
Tranches altimétriques (m NGF)	Volume cumulé de remblais (m <sup>3</sup> )	Volume cumulé de déblais (m <sup>3</sup> )	Volume résiduel à compenser (m <sup>3</sup> )	Volume de remblais par tranche (m <sup>3</sup> )	Volume de déblais par tranche (m <sup>3</sup> )	Volume résiduel à compenser par tranche (m <sup>3</sup> )
26-26,5	4	39	-35	0	39	-39
26,5-27	52	92	-40	39	33	6
27-27,5	551	130	421	296	23	273
27,5-28	1286	163	1123	459	142	317
28-28,35	1901	194	1707	371	163	208
				Volume total		804

Pour assurer leur compensation hydraulique, le bénéficiaire permet le remplissage d'un batardeau complété par un système de pompage des volumes d'eaux de Seine à compenser en cas de crue, qui est effectif jusqu'à la mise en œuvre de la mesure de compensation hydraulique prévue à l'article 5.2.1.2 du présent arrêté, et au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2019.

Le batardeau se remplit par surverse à partir de la cote de 27,17 m NGF. Le remplissage du batardeau permet de compenser au moins 279 m<sup>3</sup> pour la tranche altimétrique entre 27 et 27,50 m NGF.

Pour les tranches altimétriques supérieures à 27,50 m NGF, les eaux de Seine sont pompées et acheminées vers une bache d'un volume de 600 m<sup>3</sup>.

Le système de compensation par bache fonctionne selon les caractéristiques suivantes :

- le point de pompage est placé en Seine ;
- la conduite de pompage chemine le long du pied sud du talus SNCF ;
- la pompe, de débit minimal 150 m<sup>3</sup>/h, et associée à un groupe électrogène permettant son fonctionnement ainsi qu'à un compteur, est placée hors zone inondable ;
- la bache est localisée sur une plateforme, située hors zone inondable en aval du pont des Anglais, sur la commune de Nanterre ;
- la bache est équipée a minima de renforts d'angles, d'une trappe de visite, d'un système de trop-plein et d'une prise d'aspiration ;
- une pompe et un générateur de secours sont disponibles sur site pour pallier à toute défaillance des premiers équipements.

Les modalités de fonctionnement du système de compensation hydraulique par pompage sont les suivantes :

- préalablement aux opérations de remblaiement, une échelle limnimétrique permettant de mesurer les hauteurs d'eau de la Seine de 25,5 m NGF jusqu'aux plus hautes eaux connues est disposée sur ou aux abords du chantier ;
- la conduite de pompage jusqu'au chemin de halage, est déployée dès le début des travaux de remblaiement ;
- la surveillance du risque inondation est opérée suivant les modalités présentées à l'article 5.1.1 du présent arrêté ;
- dès le débordement de la Seine sur le chemin de halage, et au plus tard lorsque son niveau atteint 26 m NGF, la conduite de pompage est déployée jusqu'à la Seine, la plateforme de stockage située hors zone inondable en aval du pont des Anglais sur la commune de Nanterre est libérée de tout matériel permettant ainsi le déploiement de la bache prévue pour la compensation hydraulique, et le système de pompage et de remplissage de la bache est prêt à l'emploi ;
- les volumes sont pompés conformément aux volumes résiduels à compenser présentés dans le tableau ci-dessus, par tranche altimétrique correspondante en fonction de la période à laquelle survient la crue ;
- les seuils de vigilance (26 m NGF) et de mise en fonctionnement du système de pompage et de remplissage (27,5 m NGF) sont indiqués clairement sur l'échelle limnimétrique.

Suite à la pose de l'échelle limnimétrique, le mode opératoire permettant sa mise en place, et garantissant la corrélation entre cette échelle et le nivellement général de la France (NGF), est adressé au service police de l'eau de la DRIEE avant le début des travaux de remblaiement pour validation.

Une fois la crue terminée, la qualité des eaux stockées dans le batardeau et dans la bache est analysée. Si le niveau en polluants ne dépasse pas les mesures effectuées sur les eaux de crues durant leur pompage sur les paramètres définis par le tableau I de l'arrêté du 9 août 2006 susvisé, et sous réserve de l'accord du service police de l'eau de la DRIEE, les eaux sont rejetées en Seine lorsque la décrue a été

assurée sur le secteur des travaux. Dans le cas contraire, en cas de dépassement, l'eau est traitée, et une note présentant les modalités de traitement envisagées avant rejet sont adressées au service police de l'eau de la DRIEE.

Une fois la première phase des travaux en lit majeur de la Seine sur les communes de Nanterre et de Bezons terminée, les remblais aménagés sur le secteur de l'ouvrage de franchissement de Nanterre à Bezons sont compensés hydrauliquement selon les modalités définies à l'article 5.2.1.2 du présent arrêté. Si, à la date du 1<sup>er</sup> mars 2019, les modalités définies à l'article 5.2.1.2 du présent arrêté ne sont pas respectées, les remblaiements aménagés en zone inondable de la Seine sur les communes de Nanterre et de Bezons sont retirés dans les plus brefs délais, de sorte que le nivellement du terrain soit identique à celui du terrain naturel initial en tous points. Cela inclut le retrait de tout ouvrage en zone inondable lié au projet objet du présent arrêté sur les communes de Nanterre et de Bezons.

### 5.2.1.2 : Mesure de compensation hydraulique permanente

Les remblaiements sont compensés hydrauliquement par des déblais en volume, surface, et par tranche altimétrique, comme définis dans le tableau suivant :

Tranches altimétriques (mNGF)	Surface de remblais (m <sup>2</sup> )	Surface de déblais (m <sup>2</sup> )	Volume de remblais (m <sup>3</sup> )	Volume de déblais (m <sup>3</sup> )
26-26,5	559	860	279	430
26,5-27	456	1318	228	659
27-27,5	481	664	240	332
27,5-28	519	730	260	365
28-28,5	556	804	278	402

Une fois la première phase des travaux en lit majeur de la Seine sur la commune de Nanterre et Bezons terminée, sur le secteur plus global de l'ouvrage de franchissement de Nanterre à Bezons, les déblais sont réalisés en totalité avant les remblais excepté celui lié à la rampe d'accès nécessaire aux travaux sur l'île Saint Martin.

### **ARTICLE 7 : Actualisation des remblais et modification des mesures compensatoires hydraulique sur l'île de Limay, le site de Calcia à Guerville et sur le teruil de Guerville**

*Les dispositions de l'article 5.2.3 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2017/DRIEE/SPE/053 du 27 juin 2017 sont abrogées et remplacées comme suit.*

### 5.2.3: Création d'une 3<sup>ème</sup>/4<sup>ème</sup> voie entre Epône (78) et Mantes-la-Jolie(78)

L'élargissement du remblai ferroviaire existant induit un remblaiement actualisé de 9 500 m<sup>2</sup> et 15 880 m<sup>3</sup> entre 17,7 m NGF et 21,3 m NGF, réparti par tranche altimétrique comme suit :

	Surface et volume estimé (version de l'AP du 27 juin 2017)		Surface et volume actualisés	
Tranches altimétriques (mNGF)	Surface de remblais (m <sup>2</sup> )	de Volume de remblais (m <sup>3</sup> )	Surface de remblais (m <sup>2</sup> )	Volume de remblais (m <sup>3</sup> )
17,7-18	15 000	1 430	0	0
18-18,5	15 000	1 500	100	50
18,5-19	15 000	1 570	1 100	550
19-19,5	15 000	1 910	5 540	2 770
19,5-20	15 000	2 700	9 500	4 750
20-20,5	15 000	3 420	6 640	3 320
20,5-21	15 000	5 000	6 940	3 470
21-21,3	15 000	2 920	1 940	970
Total		20 450		15 880

Les mesures de compensation hydraulique présentées ci-dessous sont mises en œuvre avant les travaux d'élargissement du remblai ferroviaire.

Les remblais supplémentaires pour les tranches altimétriques de 19,00-19,50 mNGF et 19,50-20,00 mNGF sont réparties sur 2 km en bord de Seine.

Les travaux d'élargissement du remblai ferroviaire ne pourront débuter qu'après la mise en œuvre des mesures de compensation hydraulique présentées ci-dessous.

La piste d'accès au chantier, longue de 1 600 m, ne crée aucun remblaiement.

### 5.2.3.1 : Compensation hydraulique sur le site de l'île de Limay

Le site de l'île de Limay permet de compenser les remblais situés entre les cotes 17,7 m NGF et 19,5 m NGF, par des volumes et surfaces de déblais au moins équivalents à ceux définis ci-dessous :

Surface et volume estimé (version de l'AP du 27 juin 2017)	Surface et volume actualisés
--	------------------------------

Tranches altimétriques (mNGF)	Surface de déblais (m <sup>2</sup> )	Volume de déblais (m <sup>3</sup> )	Surface de remblais (m <sup>2</sup> )	Volume de remblais (m <sup>3</sup> )
17,7-18	15 000	1 430	0	0
18-18,5	15 000	1 500	691	50
18,5-19	15 000	1 570	3 182	928
19-19,5	15 000	1 910	2 049	185

Les travaux d'aménagement de la mesure n'impactent pas la zone humide existante initialement sur l'île de Limay sur la commune de Limay.

### 5.2 3.2 : Compensation hydraulique sur le site des Ciments Calcia à Guerville

Le site des Ciments Calcia à Guerville permet de compenser les remblais situés entre les cotes 19,00 m NGF et 21,30 m NGF, par des volumes et surfaces de déblais au moins équivalents à ceux définis ci-dessous :

Tranches altimétriques (mNGF)	Surface et volume estimé (version de l'AP du 27 juin 2017)		Surface et volume actualisé	
	Surface de déblais (m <sup>2</sup> )	Volume de déblais (m <sup>3</sup> )	Surface de remblais (m <sup>2</sup> )	Volume de remblais (m <sup>3</sup> )
19,0-19,5	-	-	6 179	2 585
19,5-20,0	15 000	2 700	7 181	3 418
20,0-20,5	15 000	3 420	7 289	2 513
20,5-21,0	15 000	5 000	7 862	2 720
21,0-21,3	15 000	5 012	3 853	550

Un mois avant le démarrage des travaux, un plan topographique du terrain et une analyse permettant de confirmer les volumes et surfaces de déblais disponibles sont adressés au service police de l'eau. Si ceux-ci ne s'avèrent pas suffisants pour assurer la compensation hydraulique requise, une nouvelle mesure de compensation est proposée.

### 5.2 3.3 : Compensation hydraulique sur du Terril à Guerville

Ce nouveau site de compensation hydraulique vise à assurer une compensation par tranche altimétrique des travaux de la 3ème et 4ème voie entre Epône et Mantes la Jolie.

Tranches altimétriques (mNGF)	Surface de déblais (m <sup>2</sup> )	Volume de déblais (m <sup>3</sup> )
19,5-20,0	1 822	869

20,0-20,5	1 675	807
20,5-21,0	1 560	750
21,0-21,3	1 446	420

Le plan de récolement de la compensation est annexé au compte rendu de chantier envoyé trimestriellement au service police de l'eau.

#### 5.2.3.4 : Compensation hydraulique sur la compensation écologique frayères de Guerville

Ce nouveau site de compensation hydraulique vise à assurer une compensation sur la tranche altimétrique 19,5-20,0 m NGF des travaux de la 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> voie entre Epône et Mantes la Jolie.

Tranches altimétriques (mNGF)	Surface de déblais (m <sup>2</sup> )	Volume de déblais (m <sup>3</sup> )
19,5-20,0	497	463

Un mois avant le démarrage des travaux, un plan topographique du terrain et une analyse permettant de confirmer les volumes et surfaces de déblais disponibles sont adressés au service police de l'eau. Si ceux-ci ne s'avèrent pas suffisants pour assurer la compensation hydraulique requise, une nouvelle mesure de compensation est proposée. Le plan de récolement de la compensation est annexé au compte rendu de chantier envoyé trimestriellement au service police de l'eau.

#### 5.2.3.5 : Compensation hydraulique temporaire sur le secteur de la création d'une 3<sup>ème</sup>/4<sup>ème</sup> voie entre Epône (78) et Mantes-la-Jolie(78)

De façon temporaire et jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2020, les remblais aménagés pendant la première phase des travaux en lit majeur sur la commune de Guerville, sont compensés par tranche altimétrique de 50 cm par l'aménagement d'une zone de compensation sur les « jardins de calcia », conformément au porter-à-connaissance déposé le 14 février 2020.

### **ARTICLE 8 : Modification de la configuration des estacades temporaires et prolongement de la période de travaux pour l'aménagement des piles en Seine de l'ouvrage de franchissement de Nanterre à Bezons**

*Les dispositions de l'article 6.2.1 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2017/DRIEE/SPE/053 du 27 juin 2017 sont abrogées et remplacées comme suit.*

#### 6.2.1 : Piles de pont

Les aménagements dans le lit mineur de la Seine correspondent à 3 piles dans le « Bras de Marly » et à 3 piles dans le « Bras de la rivière Neuve ». Ces piles sont alignées sur les piles existantes du pont des Anglais.

Les travaux relatifs à l'aménagement des piles sont réalisés pendant les périodes mentionnées à l'article

5.1.1 du présent arrêté.

Les lignes de pieux des estacades sont disposées parallèlement au sens du courant de la Seine afin d'opposer le moins de surface possible au courant. Une surveillance des embâcles entre les pieux, et entre ces pieux et la berge, sera effectuée :

- quotidiennement les jours d'ouverture de chantier et a minima tous les 3 jours ;
- quotidiennement lorsque le tronçon de la Seine à Paris passe en vigilance jaune ou orange sur Vigicruves.

Les embâcles seront retirés sous 24 heures le cas échéant.

Afin de limiter la perturbation du trafic fluvial, le chantier respecte les règles de circulation édictées par Voies Navigables de France.

Afin de minimiser la dégradation des berges au droit de la base travaux de l'île Saint Martin à Bezons (95), une bande de retrait de 5 m avec balisage est mise en place depuis le haut des berges au droit des travaux durant toute leur durée.

#### **ARTICLE 9 : Modification des prescriptions liées aux travaux en lit mineur de la Seine**

*Les dispositions des articles 6.3, 6.4 et 6.5 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2017/DRIEE/SPE/053 du 27 juin 2017 sont abrogées et remplacées comme suit.*

##### **6.3 : Reconstitution du chemin de marche-pied en ponton en Seine à Guerville (78)**

L'aménagement de 2 voies supplémentaires entre Guerville (78) et Mantes-la-Jolie (78) impose le décalage du chemin existant (servitude de marche pied) en rive gauche de la Seine entre les points kilométriques PK 52,580 et PK 53,226, sur une longueur de 451 ml. Le chemin de marche pied est positionné sur un mur de soutènement reposant sur un rideau mixte de tubes métalliques et de palplanches côté Seine. La servitude de marche pieds est restituée entre la voie ferrée et la Seine sur un linéaire de 376 m et une largeur de 3,25 m.

Des gabions sont posés au fond du lit si cela s'avère nécessaire.

Les travaux en lit mineur sont réalisés en dehors de la période allant de février à juin.

Après mise en place du rideau mixte en Seine, la fraction granulométrique, la pente du lit mineur et la hauteur d'eau sont restaurés dans l'état initial.

##### **6.4 : Mise en place d'un rideau de palplanches sur les berges de Seine à Guerville**

Un rideau mixte de tubes métalliques et de palplanches est aménagé sur les berges en rive gauche de la Seine sur la commune de Guerville (78), sur un linéaire de 451 ml dont 211 ml de berges naturelles. Cet aménagement impacte 247 m<sup>2</sup> de frayères et 33 m<sup>2</sup> de zone d'alimentation piscicole.

Les travaux en lit mineur sont réalisés en dehors de la période allant de février à juin.

Après mise en place du rideau de palplanches, la fraction granulométrique, la pente du lit mineur et la hauteur d'eau sont restaurés dans l'état initial.

Le haut du rideau aménagé ne dépasse par la hauteur de la berge.

### **6.5 : Mesure de compensation écologique sur les berges de Seine à Guerville**

Pour compenser la destruction de frayères sur 247 m<sup>2</sup> et la destruction d'une zone d'alimentation sur 33 m<sup>2</sup> par l'aménagement d'un rideau de palplanche cité à l'article 6.4 ci-dessus, les berges de Seine de les parcelles n° 000AB8 et n°B263 du plan cadastral de la commune de Guerville font l'objet de deux mesures de compensation écologique sur un linéaire de 300 m linéaire incluant 270 m par technique mixte et 230 m par la mise en place d'un cordon anti-batillage, sur une surface de 0,6 Ha et 60 m<sup>2</sup>.

Ces travaux sont effectués en dehors de la période allant de février à juin, et sont mis en œuvre avant le mois de février suivant la fin des travaux d'aménagement de la 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> voie entre Epône (78) et Mantes-la-Jolie (78), incluant la mise en place du rideau de palplanches mentionnée à l'article 6.4 ci-dessus.

Les travaux consistent à :

- supprimer la strate arborée existante (boisement rudéral) ;
- reprofiler le talus afin de créer une vaste banquette minérale favorable à la reproduction des poissons phyto-lithophiles ;
- mettre en place des enrochements de différents calibres ainsi qu'un géotextile synthétique afin de favoriser le maintien de l'enrochement en pied de berge ;
- planter une végétation hygrophile de pied de berge (cariçaie, phalaridaie, glycériaie) permettant la reconstitution de ceintures héliophytiques favorables aux différents groupes faunistiques (avifaune et insectes) mais également floristiques (accentuation du dépôt des graines hydrochores, espèces véhiculées par la Seine) ;
- semer un mélange graminéen pour la reconstitution de formations herbacées sur le talus et les zones terrassées en général. Du géotextile biodégradable est mis en place afin de permettre l'implantation de la prairie mésophile à méso-hygrophile ;
- créer des massifs d'arbustes à caractère champêtre par plantation de jeunes plants de 2 à 3 ans d'âge de 60 à 100 cm de hauteur, au niveau des formations prairiales mésophiles à hygrophiles.

Pour compenser la destruction de la zone d'alimentation piscicole sur 33 m<sup>2</sup> citée à l'article 6.4, les berges de la Seine de la parcelle n°B263 sur la commune de Guerville font l'objet de travaux de compensation écologique sur un linéaire de 30 m, sur une surface minimale de 60 m<sup>2</sup>.

Les travaux consistent à :

- reprofiler la berge avec la création d'une risberme, cette banquette devant être d'environ 50 cm au-dessous de la côte à retenue normale ;
- mettre en place un cordon d'enrochement de différents calibres sur deux niveaux ;
- mettre en place un matelas de différents matériaux (graviers, pierres, cailloux et petits blocs) sur une épaisseur moyenne de 15 cm ;
- planter de la végétation hygrophile (héliophytes rhizomateux et cespiteux) au sein du cordon

d'enrochement ;

– semer un mélange de graminés pour la reconstitution de formations herbacées sur le haut du talus écrêté. Du géotextile biodégradable sera mis en place afin de permettre l'implantation de la prairie mésophile à méso-hygrophile.

### **6.6 : Mesure d'accompagnement relatif aux berges**

Cette mesure consiste en l'implantation de barges végétalisées en Seine au niveau des PK 53-225 et PK 53-300. L'aménagement devra être effectif au plus tard 6 mois après l'installation des palplanches. Deux mois avant son aménagement, le procédé d'implantation de cette mesure sera transmis au service police de l'eau pour validation. Un suivi écologique annuel de cette mesure est effectué les 3 premières années puis tous les 3 ans durant 30 ans, il est transmis au service police de l'eau 1 mois après sa réalisation. L'installation devra être dûment entretenue.

### **ARTICLE 10 : Ajout de prescriptions liées aux prélèvements d'eau pour la construction de la 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> voie entre Epône et Mantes-la-Jolie**

*Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2017/DRIEE/SPE/053 du 27 juin 2017 sont abrogées et remplacées comme suit.*

#### **10.1 : Prescriptions liées aux prélèvements d'eau en Seine de l'opération de franchissement entre Nanterre et Bezons**

La réalisation du franchissement de la Seine de Nanterre (92) à Bezons (95) nécessite en phase travaux un pompage des enceintes de palplanches pour mise en assec.

Le pompage ne dépasse pas 50 m<sup>3</sup>/h par enceinte de palplanches, soit 150 m<sup>3</sup>/h au global. Chaque système de pompage est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé. Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs devront être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit prélevé.

#### **10.2 : Prescriptions liées aux prélèvements d'eau en Seine et dans la Vaucouleurs pour la création d'une 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> voie entre Epône et Mantes-la-Jolie**

La construction de la 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> voie nécessite pour les besoins du chantier un pompage en Seine pour un débit de prélèvement strictement inférieur à 80 m<sup>3</sup>/h.

La réalisation des fondations du pont-rail de la Vaucouleurs nécessite le pompage de la nappe alluviale en cas de présence d'eau en fond de fouille des batardeaux. Le débit de pompage sera strictement inférieur à 5 % du débit de la Vaucouleurs (soit 75m<sup>3</sup>/h) et durera moins d'1 mois pour chaque pile.

La réalisation du radier du pont-rail de « Calcia 2 » nécessite le pompage de la nappe d'accompagnement (fond de fouilles) de la Seine. Le débit de pompage sera inférieur ou égale à 75m<sup>3</sup>/h et durera deux mois.

Chaque système de pompage est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé. Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits. Si l'installation d'un tel compteur est impossible, la pompe sera choisie pour que son débit maximal soit inférieur à 75 m<sup>3</sup>/h.

Ces dispositifs devront être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit prélevé.

### **10.3 : Prescriptions liées aux eaux de crues piégées dans les tubes du combiwall**

Lors de l'événement de crue de l'année 2020, des eaux de crues se sont infiltrées dans les tubes du combiwall ouverts. Chaque tube de l'aménagement contient environ 1 m<sup>3</sup> d'eau, soit un total d'environ 133 m<sup>3</sup> sur tout le linéaire du combiwall. Afin de finaliser la réalisation de l'aménagement, l'eau stockée dans les tubes du combiwall est pompée par camion.

### **ARTICLE 11 : Ajout de prescriptions liées aux rejets des eaux pompées**

*Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2017/DRIEE/SPE/053 du 27 juin 2017 sont abrogées et remplacées comme suit.*

#### **11.1 : Prescriptions liées aux rejets des eaux pompées de l'opération de franchissement de la Seine entre Nanterre et Bezons**

Les eaux issues des opérations de pompage mentionnées à l'article 10.1 sont rejetées à l'extérieur des enceintes de palplanches. Le rejet global n'excède pas 3 600 m<sup>3</sup>/j.

Un suivi du taux de matières en suspension (calculé à partir des mesures de turbidité in situ) est opéré durant toute l'opération de pompage et de vidange principale de la manière suivante :

- une mesure est effectuée dans les eaux rejetées en Seine, elle ne doit pas dépasser le seuil de 1 g/L ;
- un point de mesure est effectuée en amont immédiat des travaux ;
- deux points de mesure, espacés d'au moins 5 mètres l'un de l'autre sur la largeur du bras du cours d'eau, sont placés en aval du rejet, à une distance maximale de 50 mètres des piles du pont des Anglais ;
- chaque mesure aval doit être inférieure à 2 fois la mesure amont ;
- les mesures sont réalisées toutes les 3 heures en surface et à mi-hauteur d'eau lors de la vidange principale.

Pour la vidange d'entretien, le suivi du taux de matières en suspension est effectué de la manière suivante :

- le taux de matières en suspension rejeté ne doit pas dépasser le seuil de 1 g/L ;
- tous les 15 jours et après chaque opération de vidange d'entretien avec un point de mesure en amont, un point de mesure au droit du rejet et deux points de mesures en aval. Les mesures sont

effectuées en surface et à mi-hauteur d'eau ;

- en cas de travaux générant des matières en suspension, la fréquence de mesure est journalière sur les points de mesures évoqués précédemment en surface et à mi-hauteur d'eau ;
- en cas de mesures présentant un taux de matières en suspension proche des seuils mentionnés ci-dessus, la fréquence des mesures est établie suivant les prescriptions relatives à la vidange principales.

En cas de dépassement des seuils mentionnés ci-dessus, le rejet est arrêté sans délai. Le bénéficiaire met en place toutes les mesures nécessaires pour caractériser l'origine du dysfonctionnement et y remédier avant de poursuivre l'opération de pompage. Le service police de l'eau est averti en cas d'un tel dysfonctionnement.

Les résultats du suivi sont consignés dans un compte-rendu accessible sur site et adressé mensuellement à la police de l'eau, accompagné d'une analyse de ce suivi, d'une carte de localisation des points de mesure et de propositions de mesures si nécessaires.

#### **11.2 : Prescriptions liées aux rejets des eaux pompées de l'opération de la création d'une 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> voie entre Epône et Mantes-la-Jolie**

Les eaux issues des opérations de pompages de la nappe alluviale de la Vaucouleurs et de la nappe d'accompagnement de la Seine (fond de fouilles) mentionnées à l'article 10.2 du présent arrêté sont rejetées en Seine.

Des ouvrages de filtration de type « piège à cailloux » ou bassin de décantation munis d'un filtre à paille en sortie, sont installées pour permettre le traitement des eaux avant rejet.

Les eaux issues des opérations de pompages dans les tubes du combiwall mentionnées à l'article 10.3 du présent arrêté sont traitées par décantation avant leurs rejets en Seine.

Un suivi du taux de matières en suspension (calculé à partir des mesures de turbidité in situ) est opéré durant toute l'opération de pompage de la manière suivante :

- une mesure est réalisée dans le bassin de décantation, elle ne doit pas dépasser le seuil de 1g/L pour les eaux de la nappe d'accompagnement de la Seine ;
- une mesure est effectuée dans les eaux rejetées en Seine, elle ne doit pas dépasser le seuil de 1 g/L en Seine ;
- un point de mesure est effectué en amont immédiat du rejet sur la Seine depuis le ponton Calcia 1;
- un point de mesure est effectué dans le panache du rejet, est placé à une distance maximale de 50 mètres en aval du rejet dans la Seine ;
- chaque mesure aval doit être inférieure à 2 fois la mesure amont ;
- les mesures sont réalisées 2 fois par jour en surface et à mi-hauteur d'eau pendant les opérations de rejet.

En cas de dépassement des seuils mentionnés ci-dessus, le rejet est arrêté sans délai. Le bénéficiaire renforce le système de filtration avant de poursuivre l'opération de pompage. Le service police de l'eau

est averti en cas d'un tel dysfonctionnement.

Les résultats du suivi sont consignés dans un compte-rendu accessible sur site et adressé mensuellement à la police de l'eau, accompagné d'une analyse de ce suivi, d'une carte de localisation des points de mesure et de propositions de mesures si nécessaires.

Si le bénéficiaire souhaite rejeter ces eaux dans la Vaucouleurs, une étude d'incidence sur la qualité du milieu devra être transmise au service police de l'eau. En fonction de l'évaluation des impacts, cette option pourra être retenue après instruction d'un porter-à-connaissance.

### **ARTICLE 12 : Modification de la gestion des eaux pluviales pour la création de la 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> voie entre Epône et Mantes-la-Jolie**

*Les dispositions de l'article 12.3.1 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2017/DRIEE/SPE/053 du 27 juin 2017 sont abrogées et remplacées comme suit.*

#### **12.3.1 : Création d'une 3<sup>e</sup>/4<sup>e</sup> voie entre Epône (78) et Mantes-la-Jolie (78)**

Les eaux pluviales issues de la nouvelle plateforme ferroviaire en sortie immédiate de la gare d'Epône-Mézières direction Le Havre, et celles issues des quais 2 et 3 comme mentionné à l'article 12.2 de l'arrêté inter-préfectoral n°2017/DRIEE/SPE/053, sont dirigées vers le fossé d'infiltration existant en bordure de la plateforme actuelle. Ce fossé est redimensionné pour atteindre une capacité minimale de 440 m<sup>3</sup>, pour une longueur de 350 m et une largeur de 2,75 m. Le fossé bénéficie d'une épaisseur d'au moins 1 m d'alluvions au fond de l'ouvrage.

Lors de l'opération d'agrandissement de ce fossé d'infiltration, aucun produit polluant n'est stocké et aucun engin ne stationne à proximité de l'opération, même en dehors des heures d'ouverture de chantier.

Concernant la création d'une 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> voie entre le PK 52,504 et le PK 53,549, la gestion des eaux pluviales sur une surface récupérée de 5 610 m<sup>2</sup> s'organise comme suit :

- pour les sections avec mur de soutènement, les eaux sont évacuées par un système de barbacanes mis en place le long du mur de soutènement, puis ruissellent vers la Seine ;
- hors murs de soutènement les eaux sont rejetées de manière diffuse vers la Seine par l'intermédiaire de fossés en terre.
- lorsqu'il n'y a pas de mur de soutènement et que la largeur des emprises n'est pas suffisante, des caniveaux béton sont aménagés en tête de remblai. Les eaux récupérées par les caniveaux se déversent dans les fossés en terre. Une partie des eaux s'infiltré dans le sol, l'autre se rejette en Seine.

Les fossés en terre sont entretenus de manière à permettre d'assurer l'infiltration des eaux.

En complément, du PK 54,680 au PK 55,530, les eaux sont dirigées pour partie vers les exutoires suivants :

- le ru de Senneville, pour une surface récupérée de 5 200 m<sup>2</sup> ;
- la rivière de la Vaucouleurs, pour une surface récupérée de 3 600 m<sup>2</sup> .

Le débit de fuite avec projet est inférieur ou égal au débit de fuite avant projet. Le bénéficiaire réalisera une étude justifiant cette prescription un an après l'achèvement des travaux.

Les eaux pluviales récupérées entre le PK 56,125 et le PK 57,150 sur une surface de 11,6 Ha, sont dirigées vers un bassin de rétention dit « Bassin des Martraits ». Ce bassin est à ciel ouvert, d'une surface de 4 745 m<sup>2</sup> pour une capacité de 4 160 m<sup>3</sup>. Il se rejette au réseau du conseil départemental des Yvelines. En sortie du dit « Bassin des Martraits », en aval de l'ouvrage de régulation du débit de fuite, un dispositif de surverse permet d'éviter l'inondation de la rocade en cas de trop-plein du bassin. La surverse est dirigée vers une noue au Nord du bassin, puis évacuée vers le réseau du conseil départemental des Yvelines.

### **ARTICLE 13 : Ajout de l'installation d'une buse en phase travaux au-dessus du ru de Senneville**

Les travaux au niveau du pont-rail de la Mare nécessite l'installation d'une buse qui sera au niveau du ru de Senneville sur un linéaire de 40 m et durant environ 20 mois. Ce passage permet la circulation des engins de chantier. Une remise en état après l'installation de la buse est effectuée. Les détails de l'opération sont envoyés au service police de l'eau avant décembre 2020.

Une mesure d'accompagnement est mise en place. Elle consiste en la suppression d'une ancienne buse située en amont sur un linéaire de 10 m. La rivière sera renaturée, avec un retalutage de berge (rives gauche et droite) sur les 10 mètres linéaires selon le même profil que la section homogène dans laquelle s'inscrit la buse.

L'ensemble des mesures de réduction suivantes sont prises pour la dépose de la buse existante et pour la pose et la dépose de la buse provisoire :

- la mise en place de la buse ne devra pas créer de marche et permettre au substrat de se mettre au fond ;
- une ouverture suffisante est maintenue pour permettre le passage de l'eau lors d'événement de crues ;
- la continuité écologique est à maintenir en permanence ;
- les travaux et l'ouvrage ne doivent pas créer d'érosion régressive, ni de risque d'embâcle, ni de perturbation significative de l'écoulement de l'eau en aval ;
- toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution accidentelle. L'entretien et le stockage des engins de chantier ont lieu sur des zones étanches à l'écart du cours d'eau. Les engins sont révisés régulièrement (systèmes hydraulique et les réservoirs de carburants)
- la mise en place d'un filtre à paille est nécessaire afin d'éviter la mise en suspension des sédiments ;
- en cas de régilage de matériaux fins (vase, sable et limon) extraits du ru de Senneville et des débris végétaux des dispositions efficaces sont prises pour limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau et pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement ;
- à la fin des travaux les berges seront remises en état sur les 40 ml (10 ml de la buse existante et 40 ml de la buse provisoire mise en place).

## **ARTICLE 14 : Modification et ajout des opérations de défrichement**

### **14.1 Opération de défrichement sur le chantier de Nanterre à Bezons**

#### **14.1.1 Détail de l'opération de défrichement Nanterre-Bezons**

En application de l'article 2 de cet arrêté, le défrichement autorisé est de 2 428 m<sup>2</sup> de parcelles de bois situées à Bezons (95), porte sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Département	Section	Parcelle	Surface cadastrale (ha)	Surface défrichée (ha)
Val d'Oise (95)	AM	135	0,36	0,0008
		136	1,31	0,07
		137	0,04	0,001
		138	1	0,04
		172	0,31	0,08
		179	3,73	0,051
<b>Totaux</b>			<b>6,75</b>	<b>0,2428</b>

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est indiqué en page 14 du porter-à-connaissance n°78-2018-00190.

Les travaux de défrichement ne pourront être réalisés par SNCF Réseau que lorsqu'elle aura l'autorisation écrite du propriétaire des terrains ou la pleine jouissance des biens expropriés comme spécifié dans l'arrêté inter-préfectoral modifié n° 2013-8 du 31 janvier 2013 susvisé.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sous réserve d'être exécutée conformément à l'objet figurant dans la demande.

Conformément à l'article D. 341-7-1 du code forestier, la présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra informer le service instructeur du début et de la fin des travaux de défrichement.

#### **14.1.2 Compensation**

Au vu des rôles économique, écologique et social des parcelles boisées qui font l'objet du défrichement, le coefficient multiplicateur visé à l'article L. 341-6 du code forestier est fixé à 3,33, ce qui correspond au versement au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'une indemnité équivalente de **23 859,54 €** (vingt-trois mille huit cent cinquante-neuf euros et cinquante-quatre centimes) à titre de

compensation. Le versement de cette indemnité est exigible à la date de signature du présent arrêté. Cette indemnité est calculée comme suit :

$$\begin{aligned}
 & \text{surface défrichée en ha} \\
 & \quad \times \\
 & \text{coefficient multiplicateur} \\
 & \quad \times \\
 & (\text{coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha} + \text{coût moyen d'un boisement en €/ha}) \\
 & \quad = \\
 & 0,2428 \text{ ha} \times 3,33 \times (25\,010 \text{ €} + 4\,500 \text{ €}) = 23\,859,54 \text{ €}
 \end{aligned}$$

#### 14.2 Modification de l'opération de défrichement Guerville

Le défrichement de 0,0570 m<sup>2</sup> de parcelles de bois situées à GUERVILLE (78) est autorisé sur les parcelles suivantes, conformément au plan annexé :

Département	Section	Parcelle	Surface cadastrale (ha)	Surface défrichée (ha)
Yvelines (78)	AB	9	2,1572	0,0440
	B	3	2,0460	0,0130
Total				0,0570

La matérialisation des limites de la surface autorisée doit avoir lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement et être maintenue sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement. L'unité forêt, chasse et milieux naturels de la direction départementale des territoires des Yvelines devra être avertie 48 heures avant le début des travaux.

Le règlement de l'indemnité financière de 1000 euros à verser au FSFB, conformément aux obligations de compensation et à l'acte d'engagement du pétitionnaire, est exigible dès la notification de l'arrêté d'autorisation environnementale.

Conformément à l'article D. 341-7-1 du code forestier, la durée de validité de l'autorisation de défrichement est de 5 ans.

En application de l'article L.341-4 du code forestier, le présent arrêté devra être affiché sur le terrain de manière visible de l'extérieur par les soins du bénéficiaire et à la mairie de situation des travaux. L'affichage devra avoir lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il sera maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 15 : Modification de l'arrêté de dérogation espèces protégées N°2017-DRIEE-004 du 31 janvier 2017

**15.1 Modification de la période autorisée pour l'abattage des arbres sur le secteur de la 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> voies entre Epône et Mantes-la-Jolie (78)**

L'article 6, mesure n°2 de l'arrêté du 31 janvier 2017, est modifié comme suit : « Les travaux de déboisement et de débroussaillage auront lieu en dehors des périodes sensibles pour les oiseaux et les chiroptères, entre début octobre et fin février. Sur le secteur de la 3<sup>e</sup> voie et à Mantes-la-Jolie, ces travaux pourront exceptionnellement débuter à partir du 1<sup>er</sup> août. »

**15.2 Modification de la localisation des opérations en faveur du Martin-Pêcheur**

L'annexe 8 référencée à l'article 7 de l'arrêté du 31 janvier 2017 « Mesures de remises en état des sites impactés et de réhabilitation à proximité » est complétée par l'annexe 2 du présent arrêté.

**TITRE III : GENERALITES**

**ARTICLE 16 : Contrôles**

Le service police de l'eau et le service de l'agriculture de la forêt et de l'environnement des directions départementales des Hauts-de-Seine, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau et de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

**ARTICLE 17 : Caractère de l'autorisation**

En application des articles L. 181-22 et L. 214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### **ARTICLE 18 : Transmission de l'autorisation, cessation d'activité**

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48.

#### **ARTICLE 19 : Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

#### **ARTICLE 20 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 21 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 22 : Délais et voies de recours**

### **22-1 :Recours contentieux**

En application des articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56 Avenue de Saint-Cloud, 78 000 Versailles.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Versailles, de Nanterre, de Cergy-Pontoise ou de Melun dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

### **22-2 :Recours non contentieux**

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire et les tiers ont la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité coordonnatrice de la présente décision : Monsieur le Préfet du département des Yvelines - 1 Rue Jean Houdon, 78 000 Versailles ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire – tour SEQUOIA- 92 055 LA DEFENSE.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles.

### **22-3 : Réclamation :**

En application de l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet compétent, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

### ARTICLE 23 : Exécution, publication et notification

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le bénéficiaire du présent arrêté représenté par la SNCF Réseau, les Maires des communes d'Epone, Guerville, Limay, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie, Nanterre et Bezons et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du dossier est déposée dans les mairies des communes suivantes Epone, Guerville, Limay, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie, Nanterre et Bezons et peut y être consultée.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire et affiché par ses soins sur les sites du chantier.

Le 7 août 2020

Le secrétaire général,  
chargé de l'administration dans le  
département

Vincent BERTON

Le Préfet

Philippe BRUGNOT, Directeur de cabinet  
Philippe BRUGNOT

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Cyrille LE VÉLY

**ANNEXE 1**

**ZONE ONF n°19** : Commune de Guerville, Parcelle AB n°7, Propriété de Ciments Calcia  
Commune de Guerville, Parcelle AB n°9, Propriété de SNCF Réseau



**ZONE ONF n°22** : Commune de Guerville, Parcelle AB n°8 : Propriété de GPS&O



**ANNEXE 2**

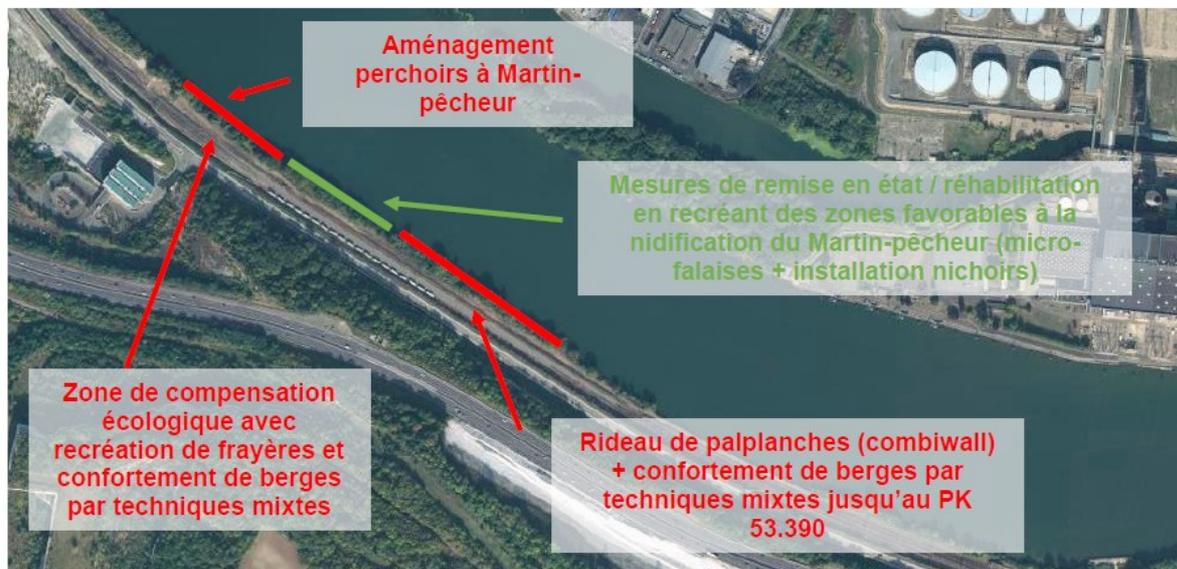


Figure 13 : Localisation des mesures de compensation écologique, de confortement de berges et de remise en état / accompagnement pour le Martin-pêcheur d'Europe (Source : carte Géoportail et données Systra)

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

78-2020-06-26-008

Arrêté pêche sur Carrieres Poissy pour le Parc Peuple  
herbe date

## PREFET DES YVELINES

### **ARRETE PREFECTORAL n°2020/DRIEE/SPE/028 AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

**VU** les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en 2020 dans le département des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019-DRIEE-IdF-025 du 22 août 2019 portant subdélégation de signature à Madame Marine RENAUDIN, adjointe à la Cheffe du service police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

**VU** la demande présentée le 24 avril 2020 par la société Hydrosphère située à Cergy Pontoise (Val d'Oise) ;

**VU** l'avis favorable du chef du service départemental compétent de l'office française pour la biodiversité (OFB) en date du 9 juin 2020 ;

**VU** l'avis favorable du président de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 11 juin 2020 ;

**VU** l'avis favorable du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord en date du 27 mai 2020 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques et de surveillance de la population piscicole présente dans le milieu ;

**SUR** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La société Hydrosphère, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son gérant, dont le siège est situé 2 avenue de la Mare – ZI des Béthunes – BP 39 088 Saint Ouen l'Aumône – 95 072 Cergy Pontoise Cedex, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à

des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

### **Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations**

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Sébastien MONTAGNE
- Pascal MICHEL
- Jacques LOISEAU

Les personnes nommées ci-dessous sont habilitées à effectuer la pêche électrique :

- Sébastien MONTAGNE
- Pascal MICHEL
- Jacques LOISEAU
- Adrien CHASSA

Elles sont assistées par les personnes suivantes :

- Guillaume BARRAILLER
- Matthieu KAMEDULA
- Charlotte VEAU

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

### **Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture**

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement et de déplacement des individus des espèces piscicoles et astacicoles à des fins scientifiques dans le cadre de l'étude hydrobiologique et écologique du Parc du Peuple de l'Herbe .

Les secteurs de prélèvement sont annexés à la demande présentée. Ils concernent l'étang de la Galiotte et de la Vieille Ferme et sont situés sur la commune de Carrières-sous-Poissy.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> juillet au 31 juillet 2020.

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser les moyens de pêche suivants :

- un générateur électrique portatif de type « Martin Pêcheur » équipé d'une anode ou d'un « Elfo 1500 »

Les prospections se feront depuis une embarcation motorisée de type zodiac modèle « Cadet 240 » équipé d'un moteur Mercury 4 cv.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

### **Article 6 : Espèces capturées et destination**

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

S'agissant de la destination :

- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement devront être détruits ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés et dénombrés seront remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii*, les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones peuvent être réintroduites (*Astacus astacus*, *Austropotamobius pallipes*, *Austropotamobius torrentium*, *Astacus leptodactylus*, ...).

#### **Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche (particuliers et/ou associations de pêche). Aucune opération de capture ne sera engagée sans ces autorisations.

#### **Article 8 : Déclaration préalable**

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – Service police de l'eau ([pbs.cpet.spe.drie-e-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pbs.cpet.spe.drie-e-if@developpement-durable.gouv.fr)) ;
- au service départemental compétent de l'OFB ([sid78-95@ofb.gouv.fr](mailto:sid78-95@ofb.gouv.fr)) ;
- à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ([peche.yvelines@wanadoo.fr](mailto:peche.yvelines@wanadoo.fr)) ;
- à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord ([dbertolo@free.fr](mailto:dbertolo@free.fr)).

#### **Article 9 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

#### **Article 10 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 11 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire de l'autorisation n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

#### **Article 12 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit obtenir l'accord de l'établissement public Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial. Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra leur être adressée à l'autorité compétente. Les traversées du chenal de navigation par l'embarcation motorisée sont effectuées dans les endroits où la visibilité de l'embarcation par les navigants est assurée.

#### **Article 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Versailles (56 Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles).

#### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Une copie du présent arrêté sera transmise au Maire de la commune de Carrières-sous-Poissy pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

#### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le chef du service départemental compétent de l'AFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 15, une copie sera adressée à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines,
- Mme. la directrice départementale des territoires des Yvelines,
- M. le président de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord,

- M. le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique PEUGEOT POISSY PECHE.

Fait à Paris, le 26/06/2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional et interdépartemental de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France empêché,

L'adjointe à la Cheffe du service police de l'eau



Marine RENAUDIN

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

78-2020-06-26-009

Arrêté pêche sur la zone humide de Montesson

## PREFET DES YVELINES

### **ARRETE PREFECTORAL n°2020/DRIEE/SPE/029 AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- VU** les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en 2020 dans le département des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-DRIEE-IdF-025 du 22 août 2019 portant subdélégation de signature à Madame Marine RENAUDIN, adjointe à la Cheffe du service police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;
- VU** la demande présentée le 28 avril 2020 par la société Aquascop Biologie située à Angers Beaucouze (Maine-et-Loire) ;
- VU** l'avis favorable du chef du service départemental compétent de l'office française pour la biodiversité (OFB) en date du 9 juin 2020 ;
- VU** l'avis favorable du président de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 11 juin 2020 ;
- VU** l'avis favorable du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord en date du 27 mai 2020 ;
- CONSIDERANT** la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques et de surveillance de la population piscicole présente dans le milieu ;
- SUR** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La société Aquascop Biologie, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son gérant, dont le siège est situé 1 avenue du Bois l'Abbé – Technopole d'Angers – 49 070 Angers Beaucouze, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans

les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

### **Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations**

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Jean-Benoît HANSMANN
- Yannick GELINEAU
- Vincent LESPANNIER

Les personnes nommées ci-dessous sont habilitées à effectuer la pêche électrique :

- Jean-Benoît HANSMANN
- Yannick GELINEAU
- Vincent LESPANNIER
- Marine LIETOUT
- Alexandre DUPIN
- Pierre FISSON
- Guillaume BOSSEAU
- Christophe MARCHAND
- Vincent BRAULT

Elles sont assistées sur le bateau par les personnes suivantes :

- Grégoire URBAN
- Marie-Aude LIGER
- Emeline CHESNEAU

Elles sont assistées sur terre par les personnes suivantes :

- Guillaume GALLAIS
- Adel EL ANJOURI
- Bastien BIT
- Maxime NIGOT
- Julien ROLLAND

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

### **Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture**

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement et de déplacement des individus des espèces piscicoles et astacicoles à des fins scientifiques dans le cadre de du suivi de la zone humide de Montesson.

Les secteurs de prélèvement sont annexés à la demande présentée. Ils concernent la zone humide nouvellement créée (entre la rue Philippe Mithouard et le chemin de la Borde) et est situé sur la commune de Montesson.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2020.

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser les moyens de pêche suivants :

- un générateur électrique portatif de type « EFKO FEG 8000 » d'une puissance de 8 kW (tension 150-300 / 3003-600 V) équipé d'une anode
- 10 nasses appâtées disposées pendant 1 nuit.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

#### **Article 6 : Espèces capturées et destination**

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

S'agissant de la destination :

- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement devront être détruits ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés et dénombrés seront remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii*, les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones peuvent être réintroduites (*Astacus astacus*, *Austropotamobius pallipes*, *Austropotamobius torrentium*, *Astacus leptodactylus*, ...).

#### **Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche (particuliers et/ou associations de pêche). Aucune opération de capture ne sera engagée sans ces autorisations.

#### **Article 8 : Déclaration préalable**

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – Service police de l'eau ([pbs.cpet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pbs.cpet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr)) ;
- au service départemental compétent de l'OFB ([sid78-95@ofb.gouv.fr](mailto:sid78-95@ofb.gouv.fr)) ;
- à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ([peche.yvelines@wanadoo.fr](mailto:peche.yvelines@wanadoo.fr)) ;
- à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord ([dbertolo@free.fr](mailto:dbertolo@free.fr)).

#### **Article 9 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité

chargée de la police de la pêche.

#### **Article 10 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 11 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire de l'autorisation n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

#### **Article 12 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit obtenir l'accord de l'établissement public Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial. Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra leur être adressée à l'autorité compétente. Les traversées du chenal de navigation par l'embarcation motorisée sont effectuées dans les endroits où la visibilité de l'embarcation par les navigants est assurée.

#### **Article 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Versailles (56 Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles).

#### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratif de la préfecture des Yvelines.

Une copie du présent arrêté sera transmise au Maire de la commune de Carrières-sous-Poissy pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

#### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de

l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le chef du service départemental compétent de l'AFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 15, une copie sera adressée à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines,
- Mme. la directrice départementale des territoires des Yvelines,
- M. le président de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord.

Fait à Paris, le 26/06/2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional et interdépartemental de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France empêché,

L'adjointe à la Cheffe du service police de l'eau



Marine RENAUDIN

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

78-2020-07-09-006

Arrêté travaux d'urgence berge Andrésy



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie  
d'Île-de-France**

**ARRETE PREFECTORAL N°2020/DRIEE/SPE/052  
ENCADRANT LES TRAVAUX D'URGENCE DE CONSOLIDATION DE BERGES SUR LA COMMUNE  
D'ANDRESY (78)**

présentée par Voies Navigables de France

Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.181-1 à L.181-23, R.214-1 et R.214-44 ;

**VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines (hors classe) – M. BROT (Jean-Jacques) ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

**VU** la demande au titre de l'article R. 214-44 du code de l'environnement déposé le 26 mai 2020, présenté par Voies Navigables de France et relatif à la consolidation de berges sur la commune d'Andrésy ;

**VU** l'avis de l'OFB du 15 juin 2020 indiquant qu'une période de travaux en juillet est à privilégier pour limiter l'impact des travaux sur les zones de frayères et qu'une étude globalisée de la zone est à prévoir pour permettre d'élaborer un projet de réhabilitation durable ;

**CONSIDERANT** la crue de mars 2020 lors de laquelle des matériaux de la berge ont été emportés ;

**CONSIDERANT** que ces départs de matériaux ont déstabilisées le chemin de halage et remettent en question la sécurité des promeneurs ;

**CONSIDERANT** que la protection aval de la passe à poisson a été emportée, et que la viabilité de la



passé à poisson d'Andrésey n'est plus garantie ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence qu'il est nécessaire d'effectuer une consolidation de berge localisée au niveau du chemin de halage et de la berge de protection de la passe à poisson ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R. 214-44 du code de l'environnement prévoit que les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'imposer des prescriptions particulières sur les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer Voies Navigables de France, ainsi que des mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement en application de l'article R. 214-44 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que Voies Navigable de France diligentera une étude sur tout le secteur de ces berges afin d'identifier un programme de restauration des berges ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I: OBJET DE L'ARRETE**

#### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire**

Les travaux de consolidation de berge sur la commune d'Andrésey (78) relèvent des conditions de l'article R. 214-44 du code de l'environnement.

Voies Navigables de France est identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire », réalise ces travaux dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans la demande et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : Description des travaux**

Les travaux consistent en la consolidation de la berge sur 40 mètres linéaires, voir annexe 1.

L'ensemble des opérations prévues par cette demande de travaux d'urgence relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :



Rubrique	Intitulé	Projet
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Supérieur ou égale à 20 m et inférieure à 200 m (D)	Consolidation de berge sur 20 mètres linéaires au niveau de la protection de la passe à poisson et de 20 mètres linéaires au niveau du chemin de halage

### **ARTICLE 3 : Durée de l'autorisation**

Les travaux de consolidation sont autorisés à partir du 15 juillet pour une durée de 2 mois.

## **TITRE II: PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 4 : Information préalable**

A la notification du présent arrêté, le bénéficiaire informe le service police de l'eau, l'office français pour la biodiversité et l'agence régionale de santé de la date effective de démarrage des travaux et du nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire communique le présent arrêté et la demande susvisé déposé le 26 mai 2020 à chaque organisme intervenant sur le chantier.

Le bénéficiaire transmet au Préfet dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté une note présentant les éléments requis en application des articles 5, 6 et 8 du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution**

Toutes les mesures conservatoires doivent être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu y compris en phase de démolition des ouvrages existants, afin notamment d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.



Pendant toute la durée des travaux, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur les différents chantiers pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

Avant tout travaux de démolition ou terrassement, une clôture filtrante est installée en pied de berge pour éviter le départ de matières en suspension vers la Seine. Cette clôture est maintenue pendant toute la durée des travaux.

Les travaux et ouvrages sont conçus et réalisés de manière à rester stables en crue et en décrue. Ils ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle, des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe, dans les meilleurs délais, le Préfet et le service en charge de la police de l'eau.

Aucun rejet direct au milieu naturel n'est autorisé.

#### **ARTICLE 6 : Dispositions particulières en période de crue**

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit que tout le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux en lit mineur et majeur de la Seine soient démontés et transportés hors d'atteinte de la crue dans un délai de 24 heures. Pour cela, vous devrez vous informer pendant la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

#### **ARTICLE 7 : Protection de la faune et de la flore**

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes.

#### **ARTICLE 8 : Avancement et fin des travaux**

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux d'urgence, le bénéficiaire transmet au Préfet un compte rendu qui comprend :

- le déroulement des travaux (période de réalisation, moyens employés, conditions de réalisation,



moyens mis en œuvre pour le respect des prescriptions édictées, coût des travaux) ;

- les mesures prévues pour suivre l'efficacité des travaux.

#### **ARTICLE 9 : Etude et programme de restauration des berges**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser une étude d'ici le 31 mars 2021 de l'état global de l'état des berges et des forces hydrauliques sur le secteur afin d'identifier un programme de travaux plus important.

Le cas échéant, les travaux réalisés urgemment sont intégrés dans le dossier de restauration des berges de la commune d'Andrézy élaborer au titre de la loi sur l'eau.

### **TITRE III: DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 10 : Contrôles par l'administration**

Les agents mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations.

Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier, par des mesures et des analyses, le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

#### **ARTICLE 11 : Modification des prescriptions**

Toute modification des installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté et de nature à entraîner un changement notable des éléments de la demande doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires pour fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien n'est plus justifié.

#### **ARTICLE 12 : Réserve des droits des tiers**



# PRÉFET DES YVELINES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 14 : Délais et voies de recours**

#### 14.1 : Recours contentieux :

En application des articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56 Avenue de Saint-Cloud, 78 000 Versailles.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Versailles, de Nanterre, de Cergy-Pontoise ou de Melun dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

#### 14.2 : Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire et les tiers ont la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité coordonnatrice de la présente décision : Monsieur le Préfet du département des Yvelines - 1 Rue Jean Houdon, 78 000 Versailles ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire – tour SEQUOIA- 92 055 LA DEFENSE.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles.

### **ARTICLE 15 : Exécution, publication et notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, le service interdépartemental de l'office Français pour la Biodiversité, le bénéficiaire du présent arrêté représenté par la Voies Navigables de France, le Maire de la commune d'Andrésy et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie  
d'Île-de-France**

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Yvelines pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du dossier est déposée dans la mairie de la commune d'Andrésy et peut y être consultée.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire et affiché par ses soins sur les sites du chantier.

Fait à Paris, le **09 JUIL. 2020**

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
**Vincent ROBERTI**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

78-2020-09-23-005

Arrêté\_pêche\_sauvegarde\_Mericourt



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie  
d'Île-de-France**

**ARRETE PREFECTORAL n°2020/DRIEE/SPE/084  
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS DE SAUVEGARDE  
SUR LA SEINE**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 432-10, L. 436-9, R. 432-5 à R. 432-11 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

**VU** les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 août 1980 modifié réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le fleuve Seine dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et des Yvelines ;

**VU** l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de la police de la navigation de la Seine et ses affluents ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en 2020 dans le département des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, Directrice régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant subdélégation de signature à Madame Marine RENAUDIN, adjointe à la Cheffe du service police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

**VU** la demande présentée le 2 septembre 2020 par la société Hydrosphère située à 2 avenue de la Mare – ZI des Béthunes – BP 39 088 Saint Ouen l'Aumône – 95 072 Cergy Pontoise (Val-d'Oise) ;

**VU** l'avis favorable du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 8 septembre 2020 ;

**VU** l'avis favorable du président de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie  
d'Île-de-France**

aquatique en date du 21 septembre 2020 ;

**VU** l'avis favorable du directeur territorial bassin de la Seine de l'établissement public Voies navigables de France en date du 17 septembre 2020 ;

**VU** l'avis favorable du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord en date du 9 septembre 2020 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser une pêche de sauvegarde avant les travaux sur le barrage de Méricourt ;

**SUR** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La société Hydrosphère, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son gérant, dont le siège est situé 2 avenue de la Mare – ZI des Béthunes – BP 39 088 Saint Ouen l'Aumône – 95 072 Cergy Pontoise Cedex, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

**Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations**

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Jacques LOISEAU
- Mathieu KAMEDULA
- Sébastien MONTAGNE

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

**Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture**

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement et de déplacement des individus des espèces piscicoles et astacicoles susceptibles d'être présentes dans la zone de prélèvement à des fins de sauvegarde dans le cadre de l'assèchement préalable de la zone de travaux prévue au niveau du barrage du Méricourt en rive droite de la Seine.



## PRÉFET DES YVELINES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Les secteurs de prélèvement sont annexés à la demande présentée. Ils sont situés sur les communes de Méricourt.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2020.

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser les moyens de pêche suivants :

- un générateur électrique portatif de type « EFKO FEG 1500 ».

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

### **Article 6 : Espèces capturées et destination**

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

S'agissant de la destination :

- les poissons mentionnés à l'article R. 432-5 du code de l'environnement devront être détruits ;
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront remis au détenteur du droit de pêche ;
- le secteur de remise à l'eau des individus vivants est prévu à l'aval du batardeau.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Comme indiqué à l'article L. 432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii*, les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones peuvent être réintroduites (*Astacus astacus*, *Austropotamobius pallipes*, *Austropotamobius torrentium*, *Astacus leptodactylus*...).

### **Article 7 : Accord du détenteur du droit de pêche**

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche (particuliers et/ou associations de pêche).



# PRÉFET DES YVELINES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Aucune opération de capture ne sera engagée sans ces autorisations.

### **Article 8 : Déclaration préalable**

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France – Service police de l'eau ([pbs.cpet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pbs.cpet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr)) ;
- au service départemental compétent de l'OFB ([sid78-95@ofb.gouv.fr](mailto:sid78-95@ofb.gouv.fr)) ;
- à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ([peche.yvelines@wanadoo.fr](mailto:peche.yvelines@wanadoo.fr)) ;
- à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord ([dbertolo@free.fr](mailto:dbertolo@free.fr)) ;
- à l'établissement public Voies navigables de France ([uti.bouclesdelaseine@vnf.fr](mailto:uti.bouclesdelaseine@vnf.fr)).

### **Article 9 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 7 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

### **Article 10 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 11 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire de l'autorisation n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

### **Article 12 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 13 : Autres réglementations**



## PRÉFET DES YVELINES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit obtenir l'accord de l'établissement public Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial. Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra leur être adressée à l'autorité compétente. Les traversées du chenal de navigation par l'embarcation motorisée sont effectuées dans les endroits où la visibilité de l'embarcation par les navigants est assurée.

### **Article 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Versailles (56 Avenue de Saint-Cloud 78 000 Versailles).

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Une copie du présent arrêté sera transmise au Maire de la commune de Méricourt affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim et le chef du service départemental compétent de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 15, une copie sera adressée à :



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie  
d'Île-de-France**

- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines,
- Mme. la directrice départementale des territoires des Yvelines,
- Mme. la cheffe de l'unité territoriale d'itinéraire Bassin de la Seine de Voies Navigables de France,
- M. le président de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord.

Fait à Paris, le **23 SEP. 2020**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par  
interim empêchée,  
L'adjointe à la Cheffe du service police de l'eau**

  
**Marine RENAUDIN**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

78-2020-08-17-021

Arrêté\_pêche\_suivi\_des\_polluants\_en\_Seine.pdf



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie  
d'Île-de-France**

**ARRETE PREFECTORAL n°2020/DRIEE/SPE/055  
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- VU** les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en 2020 dans le département des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, Directrice régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant subdélégation de signature à Madame Marine RENAUDIN, adjointe à la Cheffe du service police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;
- VU** l'avis favorable du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 20 juillet 2020 ;
- VU** l'avis favorable du président de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 13 juillet 2020 ;
- VU** l'avis favorable du directeur territorial bassin de la Seine de l'établissement public Voies navigables de France en date du 6 juillet 2020 ;
- VU** l'avis favorable du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord en date du 15 juillet 2020 ;
- CONSIDERANT** la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques et de surveillance de la contamination en micropolluant des poissons de la Seine présente dans le milieu ;
- SUR** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie  
d'Île-de-France**

**ARRETE**

**Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La société Aquascop Biologie, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son gérant, dont le siège est situé 1 avenue du Bois l'Abbé – Technopole d'Angers – 49 070 Angers Beaucouze, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

**Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations**

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Jean-Benoît HANSMANN
- Yannick GELINEAU
- Vincent LESPANNIER
- Mathieu SAGET
- Corinne BIDAULT
- Antoine PROUST

Les personnes nommées ci-dessous sont habilitées à effectuer la pêche électrique :

- Marine LIETOUT
- Alexandre DUPIN
- Pierre FISSON
- Guillaume BOSSEAU
- Christophe MARCHAND

Elles sont assistées sur le bateau par les personnes suivantes :

- Grégoire URBAN
- Marie-Aude LIGER
- Emeline CHESNEAU
- Romain SAVASTANO

Elles sont assistées sur terre par les personnes suivantes :

- Guillaume GALLAIS
- Adel EL ANJOURMI
- Bastien BIT
- Maxime NIGOT
- Julien ROLLAND
- Vincent BRAULT
- Thomas LAVIELLE
- Erwan AUBIN
- Tom PELLUAU
- PIRAN CRAGO



## PRÉFET DES YVELINES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

- Nicolas BERNARD
- Hugo DANIEL

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

### **Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture**

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement et de déplacement des individus des espèces piscicoles et astacicoles à des fins scientifiques dans le cadre du suivi de la contamination en micropolluants des poissons de la Seine pour un maximum de 20 chevaines par station qui seront capturés et transmise à un laboratoire spécialisé pour l'analyse des micropolluants présents dans leurs chairs.

Les secteurs de prélèvement sont annexés à la demande présentée. Ils sont situés sur les communes de Triel-sur-Seine et du Pecq.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable du 15 août au 30 septembre 2020.

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser les moyens de pêche suivants :

- un générateur électrique portatif de type « EFKO FEG 8000 » d'une puissance de 8 kW (tension 150-300 / 300-600 V) équipé d'une anode ;
- bateau de type Newmatic (ou zodiac) double coque et insubmersible, de dimension 4,5 m et équipé d'un moteur.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

### **Article 6 : Espèces capturées et destination**

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

S'agissant de la destination :

- les poissons mentionnés à l'article R. 432-5 du code de l'environnement devront être détruits ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés et dénombrés seront remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les chevaines capturés et destinés à l'analyse en laboratoire sont sacrifiés ;



# PRÉFET DES YVELINES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Comme indiqué à l'article L. 432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii*, les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones peuvent être réintroduites (*Astacus astacus*, *Austropotamobius pallipes*, *Austropotamobius torrentium*, *Astacus leptodactylus*...).

### **Article 7 : Déclaration préalable**

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France – Service police de l'eau ([pbs.cpet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pbs.cpet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr)) ;
- au service départemental compétent de l'OFB ([sid78-95@ofb.gouv.fr](mailto:sid78-95@ofb.gouv.fr)) ;
- à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ([peche.yvelines@wanadoo.fr](mailto:peche.yvelines@wanadoo.fr)) ;
- à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord ([dbertolo@free.fr](mailto:dbertolo@free.fr)) ;
- à l'établissement public Voies navigables de France ([uti.bouclesdelaseine@vnf.fr](mailto:uti.bouclesdelaseine@vnf.fr)).

### **Article 8 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 7 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

### **Article 9 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 10 : Retrait de l'autorisation**



# PRÉFET DES YVELINES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire de l'autorisation n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

### **Article 11 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit obtenir l'accord de l'établissement public Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial. Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra leur être adressée à l'autorité compétente. Les traversées du chenal de navigation par l'embarcation motorisée sont effectuées dans les endroits où la visibilité de l'embarcation par les navigants est assurée.

### **Article 13 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Versailles (56 Avenue de Saint-Cloud 78 000 Versailles).

### **Article 14 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux Maires des communes du Pecq et de Triel-sur-Seine pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

### **Article 15 : Exécution**



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie  
d'Île-de-France**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim et le chef du service départemental compétent de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 14, une copie sera adressée à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines,
- Mme. la directrice départementale des territoires des Yvelines,
- Mme. la cheffe de l'unité territoriale d'itinéraire Bassin de la Seine de Voies Navigables de France,
- M. le président de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord.

Fait à Paris, le 17 août 2020

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par  
intérim empêchée,  
L'adjointe à la Cheffe du service police de l'eau**

**Marine RENAUDIN**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

78-2020-06-29-010

Arrêté\_pêche\_\_OFB.odt

PREFET DES YVELINES

**ARRETE PREFECTORAL n°2020/DRIEE/SPE/041  
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- VU** les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 août 1980 modifié réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le fleuve Seine dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et des Yvelines ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de la police de la navigation de la Seine et ses affluents ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en 2020 dans le département des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-DRIEE-IdF-025 du 22 août 2019 portant subdélégation de signature à Madame Marine RENAUDIN, adjointe à la Cheffe du service police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;
- VU** la demande présentée le 24 avril 2020 par la société Hydrosphère située à Cergy Pontoise (Val d'Oise) ;
- VU** l'avis favorable du chef du service départemental compétent de l'office français pour la biodiversité (OFB) en date du 09 juin 2020 ;
- VU** l'avis favorable du président de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 25 juin 2020 ;
- VU** l'avis favorable du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord en date du 09 juin 2020 ;
- VU** l'avis favorable du directeur territorial bassin de la Seine de l'établissement public Voies navigables de France en date du 15 juin 2020 ;
- CONSIDERANT** la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques et de surveillance de la population piscicole présente dans le milieu ;
- SUR** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

## ARRETE

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La société Hydrosphère, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son gérant, dont le siège est situé 2 avenue de la Mare – ZI des Béthunes – BP 39 088 Saint Ouen l'Aumône – 95 072 Cergy Pontoise Cedex, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

### **Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations**

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Sébastien MONTAGNE
- Pascal MICHEL
- Jacques LOISEAU

Les personnes nommées ci-dessous sont habilitées à effectuer la pêche électrique :

- Sébastien MONTAGNE
- Pascal MICHEL
- Jacques LOISEAU
- Jérémy LECLERE

Elles sont assistées par les personnes suivantes :

- Guillaume BARRAILLER
- Matthieu KAMEDULA
- Charlotte VEAU
- Baptiste DUFLOT

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

### **Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture**

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement et de déplacement des individus des espèces piscicoles et astacicoles à des fins scientifiques dans le cadre du suivi annuel piscicole pour le compte de l'Office français de biodiversité.

Les secteurs de prélèvement sont annexés à la demande présentée. Ils concernent la Seine au niveau des communes suivantes : Le Mesnil-le-Roi, Montesson, Le Pecq, Poissy Carrières-sous-Poissy, Rosny-sur-Seine et Guernes.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> août au 30 octobre 2020.

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser les moyens de pêche suivants :

- un générateur électrique portatif de type « Elfo FEG 8000 »

Les prospections se feront depuis une embarcation motorisée de type semi-rigide de 3,4 m de long et doté d'un moteur thermique de 6 CV.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

### **Article 6 : Espèces capturées et destination**

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

S'agissant de la destination :

- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement devront être détruits ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés et dénombrés seront remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii*, les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones peuvent être réintroduites (*Astacus astacus*, *Austropotamobius pallipes*, *Austropotamobius torrentium*, *Astacus leptodactylus*, ...).

### **Article 7 : Déclaration préalable**

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – Service police de l'eau ([pbs.cpet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pbs.cpet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr)) ;
- au service départemental compétent de l'OFB ([sid78-95@ofb.gouv.fr](mailto:sid78-95@ofb.gouv.fr)) ;
- à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ([peche.yvelines@wanadoo.fr](mailto:peche.yvelines@wanadoo.fr)) ;
- à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord ([dbertolo@free.fr](mailto:dbertolo@free.fr)) ;
- à l'établissement public Voies navigables de France ([uti.bouclesdelaseine@vnf.fr](mailto:uti.bouclesdelaseine@vnf.fr)).

### **Article 8 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 7 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité

chargée de la police de la pêche.

#### **Article 9 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 10 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire de l'autorisation n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

#### **Article 11 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit obtenir l'accord de l'établissement public Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial. Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra leur être adressée à l'autorité compétente. Les traversées du chenal de navigation par l'embarcation motorisée sont effectuées dans les endroits où la visibilité de l'embarcation par les navigants est assurée.

#### **Article 13 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Versailles (56 Avenue de Saint-Cloud 78 000 Versailles).

#### **Article 14 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratif de la préfecture des Yvelines.

Une copie du présent arrêté sera transmise au Maire de la commune de Carrières-sous-Poissy, Guernes Le Mesnil-le-Roi, Le Pecq Montesson, Poissy, Rosny-sur-Seine pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

### **Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le chef du service départemental compétent de l'AFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 14, une copie sera adressée à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines,
- Mme. la directrice départementale des territoires des Yvelines,
- Mme. la cheffe de l'unité territoriale d'itinéraire Bassin de la Seine de Voies Navigables de France,
- M. le président de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord,
- M. le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique PEUGEOT POISSY PECHE.

Fait à Paris, le 29 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional et interdépartemental de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France empêché,

L'adjointe à la Cheffe du service police de l'eau



Marine RENAUDIN

# Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2020-09-29-005

Arrêté modifiant l'arrêté n° 78-2019-10-14-007 portant habilitation de la société COGEM à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de

*Arrêté modifiant l'arrêté n° 78-2019-10-14-007 portant habilitation de la société COGEM à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce*

commerce



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Arrêté modifiant l'arrêté n°78-2019-10-14-007  
portant habilitation de la société COGEM à réaliser l'analyse d'impact  
mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-10-14-007 du 14 octobre 2019 portant habilitation de la société COGEM à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

VU le courriel du 14 septembre 2020 dans lequel M. Jacques GAILLARD gérant du cabinet COGEM, informe la préfecture des Yvelines que Mme Maud LEBREC épouse BELLOT a quitté le cabinet COGEM ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 14 octobre 2019 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce est accordée à :

\* Nom de la société : **COGEM**

\* Adresse : 6D rue Hippolyte Mallet 63130 Royat

\* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- M. Jacques **GAILLARD** ;
- Mme Emmanuelle **MACHADO** épouse **MUNOZ**.

\* Le numéro d'identification de l'arrêté portant habilitation est :

**AI-78-10- 1<sup>er</sup> novembre 2019/ COGEM 6D rue Hippolyte Mallet 63130 Royat**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse. »

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **29 SEP. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2020-09-28-018

Arrêté portant délégation de signature à Mme Hélène  
GERONIMI, sous-préfète de Rambouillet

*Arrêté portant délégation de signature à Mme Hélène GERONIMI, sous-préfète de Rambouillet*



**ARRÊTÉ portant délégation de signature à  
Madame Hélène GERONIMI, sous-préfète de Rambouillet**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur**

**Vu** la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret du 18 mai 2020 portant nomination de Madame Emilia HAVAZ en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Raphaël SODINI en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret du 4 août 2020 portant nomination de Madame Hélène GERONIMI, en qualité de sous-préfète de Rambouillet ;

**Vu** le décret du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Etienne DESPLANQUES en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 fixant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Yvelines ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :**

- Délégation est donnée à Madame Hélène GERONIMI, sous-préfète de l'arrondissement de Rambouillet, à l'effet de signer pour le département toutes décisions relevant de la compétence de la Plate-forme Départementale des gardes particuliers (chasse, pêche et rivière) ;

- Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers ;
  - Agrément des gardes particuliers, gardes-chasse et gardes-pêche ;
  - Ouverture temporaire de ball-trap ;
  - Délivrance du récépissé de déclaration de ball-trap ;
  - Attestation de duplicata de permis de chasse.
- Délégation de signature est donnée à Mme Hélène GERONIMI, sous-préfète de l'arrondissement de Rambouillet pour toutes décisions relatives aux médailles d'honneur du travail pour les arrondissements de Rambouillet, de Versailles, de Saint-Germain-en-Laye et de Mantes-la-Jolie ;
- Délégation est donnée à Mme Hélène GERONIMI, Sous-préfète de Rambouillet, pour toutes conventions et actes de contractualisation entre l'Etat, les collectivités territoriales et les partenaires institutionnels, concernant son arrondissement ;
- Délégation de signature est donnée à Madame Hélène GERONIMI, sous-préfète de Rambouillet pour assurer dans la limite de son arrondissement l'administration des affaires ci-après :

#### I - ADMINISTRATION GENERALE

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions judiciaires d'expulsions et des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public ;
- Co-présidence de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de l'arrondissement ;
- Contentieux des expulsions locatives et signature des mémoires en défense présentés devant la juridiction administrative en matière d'expulsion locative ;
- Règlement à l'amiable des recours gracieux en ce qui concerne la réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion ;
- Signature de tout acte déposé par les huissiers relatif à la procédure d'expulsion ;
- Proposition de nomination des commissaires-enquêteurs pour les enquêtes publiques de droit commun ;
- Mise en œuvre de la procédure de mise en demeure de quitter les lieux et d'évacuation de gens du voyage en application des articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Tout arrêté nécessaire à l'organisation des élections municipales partielles, à l'occasion du renouvellement complet ou non du conseil municipal ;
- Pour les élections municipales générales et partielles :
  - Réception des déclarations de candidature et enregistrement ;
  - Délivrance ou refus des récépissés de dépôt ;
  - Acceptation des démissions des adjoints aux maires ;
  - Signature des cartes d'identité des maires et d'adjoints au maire ;
- Toute correspondance et décisions relatives à une demande de crédits d'intervention de l'État ;
- Désignation, par arrêté, des membres des commissions de contrôle des listes électorales prévues à l'article L19 du code électoral, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement ;
- Enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande ;
- Détermination de l'ordre d'attribution des panneaux d'affichage électoral.

## II – RÈGLEMENTATION

- Organisation et présidence de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que toutes mesures relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public, notamment celles mentionnées à l'article R.123-28 du code de la construction et de l'habitation ;
- Organisation de la présidence de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des établissements soumis au code de la santé publique, des établissements interdits aux mineurs, excédant la compétence des autorités municipales ;
- Fermeture pour une durée de un jour à trois mois de l'établissement ou tout autre lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, y compris les établissements soumis au code de la santé publique et au code de la sécurité intérieure ou au code général des impôts, dans lesquels ont été commis des délits d'usage ou de trafic de stupéfiants ou dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique ou en cas de travail dissimulé ;
- Dérogations à l'heure réglementaire de fermeture des cafés, bars, restaurants, discothèques, débits de boissons des hôtels classés touristiques, des cabarets artistiques ;
- Fermeture pour une durée de un jour à six mois des établissements ou tout autre lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, ayant commis une infraction aux dispositions concernant la réglementation des débits de boissons ou dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique ;
- Délivrance des récépissés de déclaration d'associations françaises ;
- Missions de proximité liées aux échanges de permis ;
- Délivrance des récépissés de cartes de séjour ;
- Délivrance des cartes de séjour temporaires ;
- Délivrance des cartes de résidents, des certificats de résidence algériens, des cartes de séjour des ressortissants de l'UE (à l'exception des étudiants) ;
- Délivrance des titres d'identité républicains ;
- Délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs ;
- Arrêtés de refus de séjour et d'obligation de quitter le territoire français ;
- Traitement des recours gracieux en matière de droit du séjour ;
- Réglementation de la police générale en forêt domaniale (circulation, stationnement, manifestations publiques) ;
  
- Police des voies navigables ;
- Délivrance des récépissés et réception des plaintes pour les installations classées soumises à déclarations ;
- Les états de recouvrement d'astreinte ainsi que les titres de perception correspondants dans le cadre des infractions à la législation sur l'urbanisme ;
- Réception des déclarations de tir de feux d'artifices ;

### III - ADMINISTRATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS ETABLISSEMENTS

- Avis de l'Etat dans le cadre de l'élaboration / modification des documents d'urbanisme ;
- Contrôle de la légalité (à l'exception des recours et sursis à exécution devant le juge administratif) en lien avec la DRCL s'agissant de tous arrêtés, décisions, délibérations, conventions, contrats, marchés et documents divers ;
- Contrôle budgétaire, à l'exception des saisines de la chambre régionale des comptes et des recours devant le juge administratif de tous actes budgétaires, en lien avec la DRCL : budgets primitifs, budgets supplémentaires, décisions modificatives, comptes administratifs, bilans et comptes de résultats émanant des :
  - a) assemblées et autorités municipales ;
  - b) assemblées et autorités des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) ayant leur siège dans l'arrondissement ;
  - c) commissions administratives, conseils d'administration, organes administratifs de divers établissements publics, communaux ou intercommunaux en régie ou concédés, dont tout le périmètre ou le siège social est situé dans l'arrondissement, à l'exclusion des syndicats mixtes ;
  - d) offices publics communaux ou intercommunaux d'H.L.M. dont le siège est situé dans l'arrondissement.
- Création, modification, dissolution, constatation du retrait ou de l'adhésion de communes ou d'E.P.C.I. à des E.P.C.I. sans fiscalité propre dans les limites de l'arrondissement ;
- Instruction des projets de création, dissolution et modification de périmètre des E.P.C.I. à fiscalité propre ;
- Création, modification statutaire et de périmètre ou dissolution des syndicats mixtes dits « fermés » et transformation des syndicats en syndicats mixtes fermés, dans les limites de l'arrondissement ;
- Substitution au maire et aux autorités municipales dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales ;
- Autorisations d'utilisation des locaux scolaires ;
- Désignation du représentant du Préfet au sein des comités des caisses des écoles ;
- Fonctionnement des caisses des écoles, élaboration et modification des statuts ;
- Nomination des régisseurs titulaires et suppléants des régies d'Etat de police municipale des communes de l'arrondissement.

**Article 2 :** Délégation est également donnée à Madame Hélène GERONIMI, sous-préfète de l'arrondissement de Rambouillet, à l'effet de signer dans son arrondissement et dans tout autre arrondissement, en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, du Préfet délégué pour l'égalité des chances, du Secrétaire Général de la préfecture, de la Secrétaire générale adjointe, du directeur de cabinet et du sous-préfet territorialement compétent et pendant les périodes de permanences toutes décisions relevant des matières suivantes :

- décisions de suspension du permis de conduire ;
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions judiciaires d'expulsions et des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public ;
- décisions relatives aux demandes d'opposition de sortie du territoire d'un mineur ;
- arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ;

- tous actes relatifs aux soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ;
- arrêtés de réquisition en matière d'ordre public et de santé publique ;
- décisions de fermeture des établissements scolaires pour des nécessités de l'ordre public et de santé publique ;
- arrêtés, décisions ou toutes mesures concernant l'éloignement des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national ;
- tous mémoires ou correspondances que le représentant de l'Etat dans le département peut être amené à présenter dans le cadre des référés administratifs, et ce, en toute matière.

**Article 3 :** Délégation est également donnée, pendant ses périodes de permanence, à Madame Hélène GERONIMI, sous-préfète de l'arrondissement de Rambouillet, à l'effet de signer dans son arrondissement et dans tout autre arrondissement, en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, du Préfet délégué pour l'égalité des chances et du directeur de cabinet, les ordres de perquisition administrative.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame la sous-préfète de Rambouillet, la délégation de signature sera assurée par Monsieur Julien BERTRAND, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture, en ce qui concerne :

- les décisions relevant de l'article 1<sup>er</sup>;
- l'article 2 pour les seules attributions suivantes : suspensions de permis de conduire, décisions d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution de décisions judiciaires d'expulsions et des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public, arrêtés, décisions ou toutes mesures concernant l'éloignement des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien BERTRAND, secrétaire général de la sous-préfecture, la délégation de signature sera assurée par Monsieur Alain ADAM, attaché principal d'administration de l'Etat, Chef du bureau des Relations avec les Collectivités Locales et de la Réglementation.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène GERONIMI, sous-préfète de Rambouillet et de Monsieur Julien BERTRAND, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, secrétaire général, délégation de signature est également donnée, pour signer et viser tous documents, pièces ou correspondances administratives listés à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exception des arrêtés et des actes relevant de l'administration des collectivités territoriales et de leurs établissements, dans la limite des attributions de leurs bureaux ou services, à :

- Monsieur Dominique RIQUART, attaché d'administration de l'Etat, Chef du bureau des Politiques Publiques ; et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Milala MAMBU, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau ;
- Monsieur Alain ADAM, attaché principal d'administration de l'Etat, Chef du Bureau des Relations avec les Collectivités Locales et de la Réglementation et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Sunda KUMANAN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau.
- Madame Shirley GREZ, secrétaire administratif de classe normale, cheffe du bureau des services à la population,
- Madame Estelle SAINT-OMER, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef du bureau des services à la population.

**Article 7 :** Les fonctionnaires désignés ci-dessus reçoivent, par ailleurs, délégation pour procéder aux engagements juridiques et à la liquidation des dépenses dans le cadre de leurs domaines de compétence respectifs.

**Article 8 :** En cas d'absence, d'empêchement ou en cas de vacance du poste et dans l'attente de l'installation du successeur de Madame Hélène GERONIMI, sous-préfète de Rambouillet, la délégation de signature sera assurée par le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines.  
En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation sera assurée par Madame Emilia HAVEZ, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture Yvelines.

**Article 9 :** Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 10 :** Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 11 :** Le Secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète de Rambouillet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **28 SEP. 2020**

Le Préfet

**Jean-Jacques BROT**



Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation  
et des Elections - BENVEP

78-2020-09-28-017

Arrêté portant modification de la composition de la  
commission départementale de la nature, des paysages et

*Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des  
paysages et des sites "formation carrières "*

**Arrêté n° 78-2020-09-28-017**  
**portant modification de la composition de la commission départementale  
de la nature, des paysages et des sites « Formation carrières »**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R341-16 à 341-25 ;

**Vu** le code minier ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à R133-13 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2019-04-24-001 du 24 avril 2019 (modifié) portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation publicité » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2020-09-02-002 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Etienne DESPLANQUES, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Vu** le courrier de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) en date du 7 août 2020, procédant au remplacement de l'un de ses représentants au sein de la formation « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**Vu** le courrier de M. le président de l'union des maires des Yvelines, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020, nommant ses représentants au sein de la formation « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, suite aux élections municipales des 15 mars et 28 juin derniers ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines :

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les collèges **des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières** visés à l'article 2 de l'arrêté n° 78-2019-04-24-001 du 24 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation « publicité », sont modifiés comme suit :

.../..

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles  
Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

## Collège des représentants élus des collectivités territoriales

- le président du conseil départemental des Yvelines ou son représentant.

### Représentants du conseil départemental des Yvelines :

- Mme Cécile DUMOULIN, conseillère départementale du canton de Limay ;  
suppléant :

M. Philippe BRILLAULT, conseiller départemental du canton du Cheesnay ;

- Mme Joséphine KOLLMANNSBERGER, conseillère départementale du canton de Plaisir ;

suppléante :

Mme Catherine ARENOU, conseillère départementale du canton de Conflans-Ste-Honorine.

### Représentants des maires des Yvelines :

- M. Patrick DAUGE, maire de Guitrancourt ;

suppléant :

M. Pierre SOUIN, maire de Marcq.

## Collège des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières

### Au titre des exploitants de carrières :

- M. David PIKSKOROWSKI, société LAFARGE HOLCIM France ;  
suppléant : M. Vincent EZRATTI, société GSM ;

- M. Régis LE CHENADEC, société ciments CALCIA ;  
suppléant : M. Jacques de MOUSTIER, société CEMEX France.

### Au titre des utilisateurs de matériaux de carrières :

- M. Renaud BOUCHERAT, société UNIBÉTON ;  
suppléant : M. François MANISSOLLE, société PICHETA ;

- M. Lionel RAYMOND, société COSSON ;  
suppléant : Mme Florence BOUTMY, société CEMEX France.

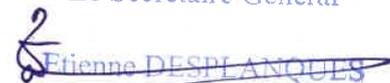
Le reste de l'arrêté est inchangé.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 28 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation  
et des Elections - BENVEP

78-2020-09-29-003

Arrêté portant modification de la composition de la  
commission départementale de la nature, des paysages et

*Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des  
paysages et des sites " Formation faune sauvage captive "*

**des sites " Formation faune sauvage captive "**

**Arrêté n° 78-2020-09-29-003  
portant modification de la composition de la commission départementale  
de la nature, des paysages et des sites « Formation faune sauvage captive »**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R341-16 à 341-25 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à R133-13 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2019-10-10-004 du 10 octobre 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « Formation faune sauvage captive » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2020-09-02-002 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Etienne DESPLANQUES, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Vu** le courrier de M. le président de l'union des maires des Yvelines, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020, nommant ses représentants au sein de la formation « faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, suite aux élections municipales des 15 mars et 28 juin derniers ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines :

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le collège des représentants élus des représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale visé à l'article 2 de l'arrêté n° 78-2019-10-10-004 du 10 octobre 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « Formation faune sauvage captive », est modifié comme suit :

.../..

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles  
Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

## Collège des représentants élus des collectivités territoriales

### Représentants du conseil départemental des Yvelines :

- Mme Cécile DUMOULIN, conseillère départementale du canton de Limay ;  
suppléant :  
M. Philippe BRILLAULT, conseiller départemental du canton du Chesnay ;
- Mme Joséphine KOLLMANNBERGER, conseillère départementale du canton de Plaisir ;  
suppléante :  
Mme Catherine ARENOU, conseillère départementale du canton de Conflans-Ste-Honorine.

### Représentants des maires des Yvelines :

- M. Maurice BOUDET, maire de Rolleboise ;  
suppléant :  
M. Daniel MAUREY, maire de Boinville-en-Mantois ;
- M. François MOUTOT, maire de Thoiry ;  
suppléant :  
- M. Pierre SOUIN, maire de Marcq.

Le reste de l'arrêté est inchangé.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **29 SEP. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet en délégation  
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation  
et des Elections - BENVEP

78-2020-09-29-002

Arrêté portant modification de la composition de la  
commission départementale de la nature, des paysages et

*Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des  
paysages et des sites " Formation nature "*

**Arrêté n° 78-2020-09-29-002  
portant modification de la composition de la commission départementale  
de la nature, des paysages et des sites  
« Formation nature »**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la légion d'honneur,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R341-16 à 341-25 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à R133-13 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2019-07-17-041 du 17 juillet 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation « nature » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2020-09-02-002 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Etienne DESPLANQUES, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- Vu** le courrier de M. le président de l'union des maires des Yvelines, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020, nommant ses représentants, au sein de la formation « nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, suite aux élections municipales des 15 mars et 28 juin derniers ;
- Vu** la nomination de M. JOLIVET, directeur de l'office pour les insectes et leur environnement (OPIE), hydrobio-entomologiste, en tant que suppléant de M. GADOUM, au sein du **collège des personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels** de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation « nature » ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines :

**Arrête:**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les collèges **des représentants élus des collectivités territoriales et des personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels** visés à l'article 2 de l'arrêté n° 78-2019-07-17-041 du 17 juillet 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation « nature », sont modifiés comme suit :

.../..

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles  
Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Collège des représentants élus des collectivités territoriales :**

**Représentants du conseil départemental des Yvelines :**

- Mme Cécile DUMOULIN, conseillère départementale du canton de Limay;  
suppléant :  
M. Philippe BRILLAULT, conseiller départemental du canton du Chesnay ;
- Mme Joséphine KOLLMANNSBERGER, conseillère départementale du canton de Plaisir ;  
suppléante :  
Mme Catherine ARENOU, conseillère départementale du canton de Conflans-Sainte-Honorine.

**Représentants des maires des Yvelines :**

- M. Maurice BOUDET, maire de Rolleboise ;  
suppléant : M. Daniel MAUREY, maire de Boiville-en-Mantois ;
- M. Pierre SOUIN, maire de Marcq ;  
suppléant : M. Patrick DAUGE, maire de Guitrancourt.

**Collège des personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :**

- M. Jean ALLARDI, ingénieur de recherche CEMAGREF, en retraite ;
- M. Gérard ARNAL, ingénieur agronome et botaniste ;
- M. Serge GADOUM, chargé de projet " pollinisateurs sauvages " à l'office pour les insectes et leur environnement (OPIE) ;  
suppléant : M. Samuel JOLIVET, directeur de l'OPIE, hydrobio-entomologiste ;
- M. Jean-Pierre THAUVIN, ornithologue.

Le reste de l'arrêté est inchangé

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **29 SEP. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation  
et des Elections - BENVEP

78-2020-09-29-001

Arrêté portant modification de la composition de la  
commission départementale de la nature, des paysages et

*Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des  
paysages et des sites " Formation publicité "*

**des sites Formation publicité**

**Arrêté n° 78-2020-09-29-001  
portant renouvellement de la composition de la commission départementale  
de la nature, des paysages et des sites « Formation publicité »**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R341-16 à 341-25 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à R133-13 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2019-02-27-005 du 27 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation publicité » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2020-09-02-002 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Etienne DESPLANQUES, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Vu** le courrier de M. le président de l'union des maires des Yvelines, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020, nommant ses représentants au sein de la formation « publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, suite aux élections municipales des 15 mars et 28 juin derniers ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines :

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le collège des représentants élus des collectivités territoriales visé à l'article 2 de l'arrêté n° 78-2019-02-27-005 du 27 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation « publicité », est modifié comme suit :

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles  
Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

## Collège des représentants élus des collectivités territoriales

### Représentants du conseil départemental des Yvelines :

- Mme Cécile DUMOULIN, conseillère départementale du canton de Limay ;  
suppléant :  
M. Philippe BRILLAULT, conseiller départemental du canton du Chesnay ;
- Mme Joséphine KOLLMANNSBERGER, conseillère départementale du canton de Plaisir ;  
suppléante :  
Mme Catherine ARENOU, conseillère départementale du canton de Conflans-Ste-Honorine.

### Représentants des maires des Yvelines :

- M. Maurice BOUDET, maire de Rolleboise ;  
suppléant :  
M. Jean-Louis FLORES, maire de Boinville-le-Gaillard ;
- M. Daniel MAUREY, maire de Boinville-en-Mantois ;  
suppléant :  
- M. Jean-Pierre ZANNIER, maire de Raizeux.

Le reste de l'arrêté est inchangé.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **29 SEP. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Etienne D'ESPANQUES

Préfecture des Yvelines - DRE / BENVEP

78-2020-09-28-022

Arrêté portant modification partielle de la composition de  
la CCE de l'aérodrome de Saint- Cyr-l'École

*modification du collège des représentants des EPCI suite élections municipales*



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Territoriales**

**Arrêté n°  
portant modification de la composition  
de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE)  
de l'aérodrome de SAINT-CYR-L'ÉCOLE**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-13 et R. 571-70 à R. 571-80 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°92-042 du 30 janvier 1992 portant création de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome (CCE) de SAINT-CYR-L'ÉCOLE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2019-07-31-005 du 31 juillet 2019 portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de SAINT-CYR-L'ÉCOLE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78- 2020-01-15-001 du 15 janvier 2020 portant modification de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de SAINT-CYR-L'ÉCOLE ;

**Vu** la délibération du 7 juillet 2020 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc portant désignation des représentants de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc appelés à siéger au sein des Commissions consultatives de l'environnement (CCE) des aérodromes de saint-Cyr-l'École, Toussus-le-Noble et Vélizy- Villacoublay – Mandature 2020-2026

**Considérant** que le mandat des représentants de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc (CAVGP) au sein de la CCE de l'aérodrome de SAINT-CYR-L'ÉCOLE s'est achevé avec l'installation de la nouvelle mandature de la CAVGP issue des élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Tél : 00 00 00 00  
Mél : prenom.nom@xxx.fr  
Adresse, code postal ville

**Considérant** qu'en conséquence, il y a lieu de modifier la liste des représentants de CAVGP au sein du collège des collectivités territoriales ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

## **ARRETE**

**Article 1** L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 78-2019-07-31-005 du 31 juillet 2019 est modifié comme suit :

### **Collège 2 - représentants des collectivités locales**

#### **2.1 Représentants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale**

##### **TITULAIRES**

**Mme Caroline BOUIS  
M. Alain SANSON  
M. Marc TOURELLE  
Mme Sonia BRAU  
M. Wenceslas NOURY**

Communauté d'Agglomération de  
Versailles Grand Parc (CAVGP)

##### **SUPPLEANTS**

**M. Mathieu BELKEBIR  
M. Richard RIVAUD  
M. Géraldine LARDENNOIS  
Mme Marie-Laure ROUSSEAU  
M. Emmanuel LION**

Communauté d'Agglomération de  
Versailles Grand Parc (CAVGP)

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 78-2019-07-31-005 du 31 juillet 2019, de l'arrêté inter-préfectoral n° 78-2019-05-13-006 et de l'arrêté n°78- 2020-01-15-001 du 15 janvier 2020 restent inchangées.

**Article 3** : Le mandat des représentants des collectivités territoriales au sein de la CCE de de l'aérodrome de SAINT-CYR-L'ÉCOLE s'achèvera avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **28 SEP. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Étienne DESPLANQUES**